

CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2026

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30.

Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;

Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmår CORNET, Échevins;

M. Luigi CHIANTA, M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Mme Peggy MARTIN, Conseillers;

Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Anthony GAGLIANO, Mme Ophélie DELIERE, Conseillers;

M. Karl DE VOS quitte la séance avant la discussion du point 32.

Avant de débiter l'ordre du jour, conformément à l'article L1122-24 du CDLD ainsi qu'à l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Bourgmestre invite l'ensemble des conseillers communaux à prendre connaissance des trois points complémentaires ajoutés à l'ordre du jour, à savoir :

32. Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre les mesures idoines indispensables afin de remédier promptement aux dysfonctionnements constatés depuis 2017 dans l'établissement, l'introduction et la transmission des fiches fiscales 281.30 relatives aux jetons de présence des conseillers communaux, ainsi qu'à la nécessité de corriger les anomalies affectant la fiche 281.30 établie pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025)" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, conseillers communaux du groupe politique CAT)

33. Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre acte de la motion de confiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA pour l'exercice des mandats dérivés revenant au groupe politique 'CAT' au sein de l'ASBL Symbiose et de la SLSP La Ruche Chapelloise et à valider, respecter et exécuter les désignations dont celle-ci fait l'objet" (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

34. Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à adapter la réglementation communale relative à la détention d'animaux de compagnie, au nombre maximal d'animaux détenus par habitation et à l'encadrement renforcé des chiens réputés ou potentiellement dangereux" (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - Approbation du rapport de rémunération 2026 - exercice 2025 au sens de l'article L6421-1 du CDLD
3. Administration générale - Approbation du rapport annuel relatif au remboursement de frais réels 2026 - exercice 2025 au sens de l'article L6451-1 du CDLD
4. Administration générale - Question d'actualité du groupe CAT lors de la séance du Conseil communal du 23 mars 2026 - Rapport d'inspection relatif à l'ASBL Symbiose

5. Administration générale - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
6. Administration générale - UVCW, Centrissime, LETEC (OTW) & Holding communal S.A. en liquidation - Assemblées générales - Communication
7. Biens Communaux - Acquisition communale d'un morceau de terrain à la rue Ferrer en vue de créer du stationnement hors voirie à hauteur de l'habitation n°104 - Accord sur le principe d'achat
8. Bibliothèque - Rapport financier et rapport d'activités 2025 de la bibliothèque - Approbation
9. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Rapport d'activités 2025-2026 - Communication
10. Finances - Compte budgétaire du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2025
11. Finances - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2026 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale - Approbation
12. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2025
13. Directeur Financier - Modification budgétaire (services ordinaire et extraordinaire) n° 1 de l'exercice 2026
14. Finances - Établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste – Approbation du compte 2025 réformé
15. Finances - Établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Germain – Approbation du compte 2025
16. Finances - Établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Godard – Approbation du compte 2025
17. Finances - Délégation de compétences du Conseil communal pour la mise à disposition du parking de Claire-Fontaine
18. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien de voiries 2026 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
19. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien de trottoirs 2026 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
20. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un camion porte-conteneur – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
21. Mobilité - HandyPark – Adhésion à la plateforme de gestion numérique des droits de stationnement pour les personnes en situation de handicap
22. Mobilité - Demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - rue Royale à Chapelle-lez-Herlaimont
23. Mobilité - Suppression de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel – Mise à jour des emplacements – Rue Pastur n° 151 et rue de Trazegnies n° 52 à Chapelle-lez-Herlaimont
24. Mobilité - Réseau points-noeuds – Adhésion à la convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-noeuds cyclables et pédestres
25. Plan de cohésion sociale - Modification mineure du plan pour la Journée des Familles
26. Plan de cohésion sociale - Rapports financiers du PCS et art 20 - année 2025
27. Sports - Chèque Sport 2026
28. informatique - Déclassement du matériel informatique
29. Personnel Communal - Modification du règlement de travail - Ajout du point XII "Procédure de maintien du contact avec l'agent en incapacité de travail"
30. Personnel Communal - Modification de l'article 180 du statut administratif du personnel communal
31. Administration générale - Droit d'interpellation d'un citoyen lors d'un Conseil communal
32. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre les mesures idoines indispensables afin de remédier promptement aux dysfonctionnements constatés depuis 2017 dans l'établissement, l'introduction et la transmission des fiches fiscales 281.30 relatives aux jetons de présence des conseillers communaux, ainsi qu'à la nécessité de corriger les anomalies affectant la fiche 281.30 établie pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025)" (point ajouté

à la demande de Messieurs Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, conseillers communaux du groupe politique CAT)

33. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre acte de la motion de confiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA pour l'exercice des mandats dérivés revenant au groupe politique 'CAT' au sein de l'ASBL Symbiose et de la SLSP La Ruche Chapelloise et à valider, respecter et exécuter les désignations dont celle-ci fait l'objet" (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)
34. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à adapter la réglementation communale relative à la détention d'animaux de compagnie, au nombre maximal d'animaux détenus par habitation et à l'encadrement renforcé des chiens réputés ou potentiellement dangereux" (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

HUIS CLOS

SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mai 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Par 13 voix pour (M. Eric CHARLET, M. Luigi CHIANTA et Mme Kimberley REGA ne peuvent prendre part au vote), 5 voix contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mai 2026.

Dans le cadre de l'approbation du procès-verbal précédent, Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, Conseiller communal du groupe politique CAT a formulé quelques remarques. Il lui a été rappelé par Monsieur le Bourgmestre, que ces remarques ne devaient pas être retranscrites. L'échange s'est terminé par un jeu de mots de la part du Conseiller communal que Monsieur le Bourgmestre a demandé d'acter dans le procès-

verbal de la séance. Monsieur le Conseiller communal, Bruno VANHEMELRYCK déclare avoir été sali, sans mauvais jeu de mots.

2. Administration générale - Approbation du rapport de rémunération 2026 - exercice 2025 au sens de l'article L6421-1 du CDLD

Vu les articles L6421-1 § 1 et § 2 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu le dispositif de l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communales ou provinciales autonomes, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif concernant l'exercice 2025 ;

Considérant que ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que ce rapport doit être envoyé par le Président du Conseil communal au plus tard le 1er juillet 2026 de chaque année au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;

Par 16 voix pour et 5 contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'arrêter le rapport de rémunération 2026 - exercice 2025.

Art 2 : copie de la présente sera envoyée au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2026.

3. Administration générale - Approbation du rapport annuel relatif au remboursement de frais réels 2026 - exercice 2025 au sens de l'article L6451-1 du CDLD

Vu l'article L6451-1, §§1er et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 2024 relatif aux déclarations de mandats, de fonctions et de rémunération ;

Considérant que les communes ont l'obligation d'établir annuellement un rapport relatif au remboursement des frais admissibles exposés dans le cadre de l'exercice des mandats locaux ;

Considérant que les avantages en nature admissibles visés à l'article L1123-15 §3 sont :

1. la mise à disposition gratuite d'un vélo dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle ;
2. la mise à disposition gratuite d'un téléphone mobile et/ou d'une tablette dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle ;
3. la mise à disposition gratuite d'un ordinateur fixe et/ou portable dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle ;
4. la mise à disposition gratuite d'une connexion internet fixe et/ou mobile dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle ;
5. la mise à disposition gratuite d'un abonnement de téléphonie fixe et/ou mobile dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle ;
6. la mise à disposition d'un véhicule de fonction dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle.

Considérant que le remboursement de frais admissibles concerne les frais de formation, de séjour, de représentation à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction ;

Considérant que ce rapport vise à garantir la transparence et le contrôle des dépenses engagées dans le cadre de l'exercice des fonctions publiques ;

Considérant que le rapport annuel relatif au remboursement de frais admissibles pour l'exercice 2025 a été établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'arrêter le rapport annuel relatif au remboursement de frais admissibles relatif à l'exercice 2025.

Art 2 : une copie sera envoyée au Gouvernement wallon pour suite utile.

4. Administration générale - Question d'actualité du groupe CAT lors de la séance du Conseil communal du 23 mars 2026 - Rapport d'inspection relatif à l'ASBL Symbiose

Vu les articles L1122-30 et L1234-2 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2025 relative à la désignation de représentants de la Commune (groupe PS) au sein de l'ASBL Symbiose à savoir Mesdames Nathalie GILLET et Dagmår CORNET ;

Vu la question d'actualité du groupe CAT posée lors de la séance du Conseil communal du 23 mars 2026 relative au rapport établi par le SPW EER et son service d'Inspection économique et sociale au sein de l'ASBL Symbiose comprenant notamment les interrogations suivantes : *"Le Collège a-t-il été informé des conclusions de cette inspection régionale ? Que révèle ce rapport ? Quelles mesures ont-elles été prises ? À ces éléments déjà préoccupants s'ajoutent deux aggravants propres à notre commune : aucun élu d'opposition ne siège dans les instances de Symbiose."*

Vu la réponse apportée par Madame Nathalie GILLET, Échevine, à cette question d'actualité précisant que : *"Le Collège communal déclare qu'il sollicitera les services de Monsieur le Ministre afin d'obtenir les éléments de réponse qui seront alors fournis à l'ensemble des conseillers communaux quant aux résultats de l'inspection de 2025."*

Considérant le courrier envoyé le 14 avril 2026 par Madame la Directrice générale et Monsieur le Bourgmestre à Pierre-Yves JEHOLET, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Formation de la Recherche et du Numérique sollicitant la transmission dudit rapport d'inspection ;

Considérant le courriel du 18 mai 2026 émanant du Cabinet du Ministre JEHOLET précisant qu'il ne peut être répondu favorablement à la demande de pouvoir disposer dudit rapport d'inspection évoqué dans l'interpellation, celui-ci concernant un opérateur d'insertion socio-professionnelle doté de ses propres organes d'administration et pour lesquels l'administration chargée de l'inspection se doit de réserver exclusivement les conclusions de son enquête aux instances compétentes ;

Considérant qu'il ressort toutefois de ce courriel qu'il est loisible au Conseil communal de solliciter, par l'intermédiaire de ses représentants au sein de l'organe d'administration de l'ASBL Symbiose, la communication du rapport d'inspection ou, à tout le moins, des conclusions de celui-ci ;

Considérant le rôle des représentants communaux désignés au sein des organismes (para-)locaux ainsi que la nécessité, pour ceux-ci, d'assurer un relais d'information adéquat envers le Conseil communal dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;

Considérant l'intérêt pour le Conseil communal de disposer d'une information complète sur les constats et recommandations formulés dans le cadre de cette inspection, dans un souci de transparence, de bonne gouvernance et afin d'apporter une réponse complète à la question d'actualité du groupe CAT soulevée lors de la séance du Conseil communal du 23 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 1er juin 2026 ;

Par 16 voix pour et 5 contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article 1er : de mandater expressément les représentants communaux au sein de l'Organe d'Administration de l'ASBL Symbiose afin de solliciter, auprès de celle-ci, la communication du rapport d'inspection établi par le SPW EER ou, à défaut, des conclusions de celui-ci, dans le respect des règles de confidentialité applicables.

Art 2 : de charger les représentants communaux de faire rapport au Conseil communal sur la suite réservée à cette demande ainsi que sur les informations éventuellement obtenues.

Art 3 : d'inviter l'ASBL Symbiose à présenter le rapport.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Symbiose pour suite utile.

5. Administration générale - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26 et L1122-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Considérant les différentes décisions de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal du 1er juin 2026 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

Dates	Objets	Décisions
-------	--------	-----------

Conseil communal du 3 novembre 2025	Finances - Modifications budgétaires communales n° 3 pour l'exercice 2025	Réformation en date du 12/12/25
Conseil communal du 3 novembre 2025	Finances - Règlements fiscaux (11) - Taxes	Approbation en date du 15/12/25
Conseil communal du 3 novembre 2025	Finances - Redevances (2) - Exercices 2026 à 2031 inclus	Approbation en date du 15/12/25
Conseil communal du 3 novembre 2025	Finances - Redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune - Exercices 2026 à 2031 inclus	Approbation (à l'exception de la disposition contenue à l'article 3) en date du 15/12/25
Conseil communal du 3 novembre 2025	Finances - Règlements fiscaux (19) - Redevances	Approbation en date du 15/12/25
Conseil communal du 15 décembre 2025	Finances - Budget pour l'exercice 2026	Prorogation en date du 16/01/26
Conseil communal du 15 décembre 2025	Finances - Budget pour l'exercice 2026	Réformation en date du 3/02/26

6. Administration générale - UVCW, Centrisse, LETEC (OTW) & Holding communal S.A. en liquidation - Assemblées générales - Communication

Vu les articles L1122-27, L1234-2 §1er et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code des sociétés et des associations ;
Vu l'affiliation de la Commune à l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie), à la Holding Communal S.A. en liquidation, à l'UVCW et à l'ASBL Centrisse ;
Considérant que l'Administration communale a réceptionné, le 12 mai 2026, le courrier relatif à l'Assemblée générale de l'OTW du 10 juin 2026, daté du 11 mai 2026 ;
Considérant que l'Administration communale a réceptionné, le 20 mai 2026, le courrier relatif à l'Assemblée générale de la Holding Communal S.A. en liquidation du 24 juin 2026, daté du 6 mai 2026 ;
Considérant que l'Administration communale a réceptionné, le 26 mai 2026, le courriel relatif à l'Assemblée générale de l'UVCW du 19 juin 2026, daté du 26 mai 2026 ;
Considérant que l'Administration communale a réceptionné, le 29 mai 2026, le courriel relatif à l'Assemblée générale de l'ASBL Centrisse du 8 juin 2026, daté du 21 mai 2026 ;
Considérant que la séance du Conseil communal du 18 mai 2026 s'est déjà tenue ;
Considérant que la séance du Conseil communal est fixée ce jour, le 29 juin 2026 ;
Considérant qu'il n'a été, dès lors, matériellement pas possible pour le Conseil communal de se prononcer utilement sur les points inscrits à l'ordre du jour avant la tenue des Assemblées générales précitées ;
Considérant qu'en conséquence, aucun mandat n'a pu être valablement conféré aux représentants de la Commune pour participer à ces Assemblées générales ;
Sur proposition du Collège communal du 22 mai et du 1er juin 2026 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la tenue de l'Assemblée générale de l'ASBL Centrisse qui a eu lieu le 8 juin 2026 et qu'aucun mandat n'a pu être donné aux représentants de la Commune.

Art 2 : de la tenue de l'Assemblée générale de l'OTW qui a eu lieu le 10 juin 2026 et qu'aucun mandat n'a pu être donné au représentant de la Commune.

Art 3 : de la tenue de l'Assemblée générale de l'UVCW qui a eu lieu le 19 juin 2026 et qu'aucun mandat n'a pu être donné au représentant de la Commune.

Art 4 : de la tenue de l'Assemblée générale de la Holding Communal S.A. en liquidation qui a eu lieu le 24 juin 2026 et qu'aucun mandat n'a pu être donné au représentant de la Commune.

7. Biens Communaux - Acquisition communale d'un morceau de terrain à la rue Ferrer en vue de créer du stationnement hors voirie à hauteur de l'habitation n°104 - Accord sur le principe d'achat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'en assurer leur maillage ;
Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2020 ;
Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2021 marquant un accord de principe sur l'acquisition du terrain ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021 prenant connaissance des desideratas du vendeur et rectifiant le plan du géomètre afin d'obtenir une estimation;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2022 décidant d'adresser un courrier au vendeur en lui faisant une offre d'achat de 160,00 euros pour les 5 mètres carrés ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2023 décidant de solliciter une nouvelle estimation auprès du géomètre désigné par la Commune ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2023 prenant connaissance du rapport du géomètre et décidant d'adresser un courrier au vendeur ;

Considérant que la Commune est intéressée d'acheter un morceau de terrain à la rue Ferrer appartenant à en vue de créer du stationnement hors voirie à hauteur de l'habitation n° 104 afin d'améliorer la mobilité dans le quartier ;

Considérant que le Collège communal a chargé les services de solliciter le propriétaire du bien, de procéder à la réalisation d'une estimation par le comité d'acquisition et de faire une offre d'achat au propriétaire ;

Considérant qu'après différents échanges, le vendeur a marqué son accord écrit sur l'objet de la vente et le montant ;

Considérant que l'achat porte sur un morceau de terrain repris comme lot 1 au plan du géomètre repris dans la parcelle cadastrée dans la division 2, section A n° 783P à la rue Ferrer à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le montant de l'offre d'achat est de 750,00 euros pour 5 mètres carrés ;

Considérant que le courrier de réponse du vendeur rappelle toutefois que les travaux doivent être réalisés selon les règles de l'art et plus spécialement le mur de soutènement afin d'offrir toutes les garanties pour que la stabilité du bâtiment soit préservée ; et qu'à cet effet, le vendeur se réserve le droit de faire valider les plans par un ingénieur en stabilité et en rappelant que tous les frais liés à cette vente et les travaux à réaliser sont à charge de l'acheteur (la Commune) ;

Considérant la volonté de la Commune de créer du parking à cet endroit afin de soulager la pression en parking dans la rue Ferrer ; que cela permettra d'offrir 5 emplacements de stationnement supplémentaires ;

Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord sur le principe d'achat ;

Considérant que seul le Conseil communal est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien et d'en fixer les conditions d'achat ;

Considérant que le projet d'acte sera rédigé par le Département du Comité d'Acquisition ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} décembre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'accepter le principe d'achat à de la parcelle reprise comme lot 1 selon le plan de géomètre, d'une contenance de 5 ca, dans la parcelle cadastrée dans la division 2, section A n°783 P à la rue Ferrer à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont pour le montant de sept cent cinquante euros (750 euros).

Art 2 : de charger le Collège communal de procéder à l'achat du terrain.

8. Bibliothèque - Rapport financier et rapport d'activités 2025 de la bibliothèque - Approbation

Vu le décret relatif au développement des pratiques de lecture organisées par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatif au décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté d'application du 7 mars 2024 relatif au décret du 30 avril 2009 ;

Vu les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le rapport financier 2025 et le rapport d'activités 2025 de la bibliothèque communale du T'chatpitre doivent être réalisés et transmis pour justifier l'utilisation de la subvention 2026 et obtenir son solde ;

Considérant que ces rapports de la Bibliothèque doivent être déposés sur la plateforme SUBside pour le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service de la Lecture publique ;

Considérant que ces rapports doivent être transmis pour le 30 juin 2026 au plus tard ;

Considérant que le rapport financier a été rempli par les services compétents et concernés (comptabilité, personnel et bibliothèque) ;

Considérant que le rapport d'activités comprend les données statistiques de la bibliothèque et l'analyse qualitative selon les directives du décret ci-dessus ;

Considérant que le rapport d'activités a été rempli par le service de la bibliothèque ;

Considérant que l'analyse qualitative a été pré complétée par le service de la bibliothèque sur la plateforme SUBside et sera soumise lors du dépôt des rapports précités ;

Considérant l'obligation qu'a le pouvoir organisateur de signer le rapport financier et le rapport d'activités ;

Sur proposition du Collège communal du 22 mai 2026 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M.

Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver le rapport financier 2025 de la bibliothèque communale du T'chatpitre.

Art 2 : d'approuver le rapport d'activités 2025 de la bibliothèque communale du T'chatpitre.

Art 3 : de transmettre le rapport d'activités 2025 et le rapport financier 2025 sur la plateforme SUBside pour le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service de la Lecture publique.

Art 4 : de valider l'analyse qualitative pré-complétée par le service de la Bibliothèque sur la plateforme SUBside.

Art 5 : de certifier, lors du dépôt desdits rapports sur la plateforme SUBside, par le bibliothécaire dirigeant et le(s) représentant(s) du pouvoir organisateur que le document déposé, reprenant un rapport chiffré et l'évaluation de l'année écoulée, est sincère et véritable.

Art 6 : de transmettre sur la plateforme SUBside, en pièces jointes du dossier, les comptes individuels patronaux du personnel de la bibliothèque et les extraits du grand livre pour les frais de fonctionnement - activités.

Art 7 : de transmettre une copie de la présente délibération :

- à la bibliothèque communale du T'chatpitre.
- à la plateforme SUBside pour le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service de la Lecture publique.

9. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Rapport d'activités 2025-2026 - Communication

Vu les articles L1123-22, L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Accueil Temps Libre doit répondre à l'obligation de l'ONE de présenter un rapport d'activités pour chaque fin d'année scolaire ;

Considérant que le rapport d'activités 2025-2026 a été présenté aux membres de la Commission Communale de l'Accueil en date du 19 mai 2026 ;

Considérant que le rapport d'activités doit être présenté pour information au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du rapport d'activités 2025-2026.

10. Finances - Compte budgétaire du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2025

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 112ter de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant le compte budgétaire 2025 présenté par le Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont, arrêté par la Directrice financière f.f., et vérifié et accepté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 12 juin 2026 ;

Considérant le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2025 du Centre Public d'Action Sociale déposés au service financier le 15 juin 2026 ;

Considérant les pièces justificatives jointes au compte budgétaire 2025 ;

Considérant que le compte budgétaire 2025 du Centre Public d'Action Sociale est parvenu complet à

l'Administration communale le 15 juin 2026 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		13.725.456,71 €	563.385,30 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets	=	13.725.456,71 €	563.385,30 €
Engagements	-	12.927.567,18 €	558.327,61 €
Résultat budgétaire	=		
Positif :		797.889,53 €	5.057,69 €
Négatif :			
Engagements		12.927.567,18 €	558.327,61 €
Imputations comptables	-	12.703.339,00 €	438.051,60 €
Engagements à reporter	=	224.228,18 €	120.276,01 €
Droits constatés nets		13.725.456,71 €	563.385,30 €
Imputations	-	12.703.339,00 €	438.051,60 €
Résultat comptable	=		
Positif :		1.022.117,71 €	125.333,70 €
Négatif :			

Considérant que le compte de résultats de l'exercice 2025 se clôture par un boni d'exploitation de 328.816,99 euros, par un résultat exceptionnel de - 21.743,28 euros et un boni de l'exercice de 307.073,71 euros ;

Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant de l'intervention communale s'élève à 2.423.529,35 euros ;

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;

Par 16 voix pour et 5 contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE :**

Article 1er : d'examiner et d'approuver le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de transmettre une copie de la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

11. Finances - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2026 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – Circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant la modification budgétaire n° 1 – Exercice 2026 (services ordinaire et extraordinaire) présentée par le Centre Public d'Aide Sociale, arrêtée par la Directrice financière f.f., vérifiée et acceptée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 12 juin 2026 ;

Considérant la modification budgétaire n° 1 – Exercice 2026 déposée au secrétariat communal le 15 juin 2026 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la modification budgétaire n° 1 – Exercice 2026 ;
 Considérant que la modification budgétaire n° 1 - Exercice 2026 du C.P.A.S. est parvenue complète à l'Administration communale le 15 juin 2026 ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 juin 2026. Un avis de légalité n° 37/2026 favorable a été accordé par le Directeur financier le 15 juin 2026 ;
 Considérant que la modification budgétaire n° 1 - Exercice 2026 du C.P.A.S. se présente comme ci-après :
 La modification budgétaire ordinaire n° 1 - Exercice 2026 :

	Montant initial Recettes	Montant initial Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	13.370.545,99 €	13.370.545,99 €	0,00 €
Augmentation	948.635,15 €	1.774.307,17 €	-825.672,02 €
Diminution	-676.602,13 €	-1.502.274,15 €	-825.672,02 €
Résultat	13.642.579,01 €	13.642.579,01 €	0,00 €

La modification budgétaire extraordinaire n° 1 - exercice 2026 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	927.000,00 €	927.000,00 €	0,00 €
Augmentation	306.057,69 €	286.057,69 €	20.000,00 €
Diminution	-20.000,00 €	0,00 €	-20.000,00 €
Résultat	1.213.057,69 €	1.213.057,69 €	0,00 €

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;
 Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;
 Par 16 voix pour et 5 contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE :**
Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 Exercice 2026 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont.
Art 2 : de ramener l'intervention communale à 2.258.482,18 euros soit une diminution de 462.215,18 euros.

12. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'article 74 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visant à améliorer le dialogue social ;
 Vu la circulaire du 27 mai 2013 émanant de la Direction générale opérationnelle rappelant la liste des pièces justificatives obligatoires devant être annexées aux actes administratifs dans le cadre de l'exercice de la tutelle ;
 Vu les comptes établis par le Collège communal ;
 Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
 Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
 Considérant les comptes de l'exercice 2025 ;
 Considérant que la synthèse analytique relative aux comptes 2025 fait partie intégrante de ceux-ci ;
 Considérant l'avis du Directeur financier ;
 Considérant que le compte budgétaire de 2025 se clôture par un résultat budgétaire général de trois millions sept cent quatre-vingt-huit mille trois cent cinquante euros et cinquante-neuf cents (**3.788.350,59 euros**) et un résultat comptable général de trente millions sept cent soixante-huit mille trois cent vingt-neuf euros et septante-neuf cents (**30.768.329,79 euros**), selon le détail repris ci-dessous :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	28.276.860,61	35.351.766,16	63.628.626,77
- Non-Valeurs	2.330,25	0,00	2.330,25
= Droits constatés net	28.274.530,36	35.351.766,16	63.626.296,52
- Engagements	25.330.411,90	34.507.534,03	59.837.945,93
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.944.118,46	844.232,13	3.788.350,59
Droits constatés	28.276.860,61	35.351.766,16	63.628.626,77
- Non-Valeurs	2.330,25	0,00	2.330,25
= Droits constatés net	28.274.530,36	35.351.766,16	63.626.296,52
- Imputations	24.293.284,31	8.564.682,42	32.857.966,73
= Résultat comptable de l'exercice	3.981.246,05	26.787.083,74	30.768.329,79
Engagements	25.330.411,90	34.507.534,03	59.837.945,93
- Imputations	24.293.284,31	8.564.682,42	32.857.966,73
= Engagements à reporter de l'exercice	1.037.127,59	25.942.851,61	26.979.979,20

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;

Par 16 voix pour et 5 contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	94.593.827,99 €	94.593.827,99 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	23.481.276,91 €	24.095.723,27 €	614.446,36 €
Résultat d'exploitation (1)	27.399.795,57 €	27.177.209,59 €	-222.585,98 €
Résultat exceptionnel (2)	540.077,30 €	982.639,15 €	442.561,85 €
Résultat de l'exercice (1+2)	27.939.872,87 €	28.159.848,74 €	219.975,87 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	28.276.860,61 €	35.351.766,16 €
Non Valeurs (2)	2.330,25 €	0,00 €
Engagements (3)	25.330.411,90 €	34.507.534,03 €
Imputations (4)	24.293.284,31 €	8.564.682,42 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.944.118,46 €	844.232,13 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.981.246,05 €	26.787.083,74 €

Art 2 : d'examiner le bilan, le compte de résultats du compte de l'exercice 2025 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 3 : de certifier que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes.

Art 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au directeur financier.

Art 5 : de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives conformément à l'article L1122-23 § 2 du CDLD.

Art 6 : de publier les comptes de l'exercice 2025 sur le site internet de la commune dès leur approbation par l'autorité de tutelle conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

13. Directeur Financier - Modification budgétaire (services ordinaire et extraordinaire) n° 1 de l'exercice 2026

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;
 Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 12 juin 2026 ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
 Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 est établi par le Collège communal en réponse aux paramètres actualisés ;
 Considérant que les documents ont été soumis au Centre Régional d'Aides aux Communes et au Service Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale, lors de la réunion de présentation ;
 Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant celle-ci ;
 Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Considérant la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
 Considérant la circulaire modificative de la circulaire budgétaire 2026 relative au calcul de la balise d'emprunt et du ratio d'endettement ;
 Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;
 Par 16 voix pour et 5 contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :
Article 1er : d'arrêter, comme suit, la proposition de modification budgétaire (des services ordinaire et extraordinaire) n° 1 de l'exercice 2026.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.291.504,49	6.858.353,18
Dépenses totales exercice proprement dit	25.151.487,19	6.459.682,59
Boni / Mali exercice proprement dit	140.017,30	398.670,59
Recettes exercices antérieurs	2.944.118,46	844.232,13
Dépenses exercices antérieurs	760.208,31	356.152,31
Prélèvements en recettes	0,00	1.036.244,77
Prélèvements en dépenses	791.470,35	1.078.763,05
Recettes globales	28.235.622,95	8.738.830,08
Dépenses globales	26.703.165,85	7.894.597,95
Boni / Mali global	1.532.457,10	844.232,13

Art 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Centre Régional d'Aides aux Communes, au Service des finances et au Directeur financier.

Art 3 : de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives conformément à l'article L1122-23 § 2 du CDLD.

Art 4 : de publier la modification budgétaire n° 1 sur le site internet de la commune dès son approbation par l'autorité de tutelle conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

14. Finances - Établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste – Approbation du compte 2025 réformé

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes

adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 16 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 13 mai 2026 réceptionnée en date du 20 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve de la modification suivante à l'article D43 "Acquit honoraires messes et célébrations" le montant est de 105 euros pour les exercices 2021 à 2025, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;
Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 21 mai 2026 ;
Considérant les observations et explications détaillées du Conseil de Fabrique, suite au décès du président de la Fabrique d'église le 5 janvier 2026 ;
Considérant que 3 tickets de caisse n'ont pu être retrouvés lors de l'élaboration du compte 2025 de la Fabrique d'église :
- à l'article D09 Blanchissage du linge, le 19 mai 2025 pour un montant de 10,00 euros et le 10 juin 2025 pour un montant de 35,00 euros au profit du point relais ;
- "Au petit marché" (fournisseur ayant cessé ces activités), paiements effectués avec la carte de débit et contrôlé sur les extraits de banque du compte Belfius ;
- à l'article D10 nettoyage église, le 23 octobre 2025 pour un montant de 8,07 euros au profit du magasin Colruyt, paiement effectué avec la carte de débit et contrôlé sur l'extrait de banque du compte Belfius ;
Considérant que le trésorier a fourni 3 déclarations de créances attestant la nature de la dépense et le montant payé ;
Considérant qu'à l'article R07 revenus des fermages du chapitre I recettes ordinaires, une recette de 58,61 euros n'a pas été perçue malgré les rappels de paiement pour le fermage à la rue Berger n° 19 ;
Considérant qu'une recette de fermage pour une servitude à la rue Balestin n° 14 est contestée par le nouveau propriétaire pour un montant de 16,55 euros, et que la Fabrique d'église envisage une action en justice pour la récupération de celle-ci ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article 43 "Acquit ann. messes, etc..." soit un montant de 105,00 euros en lieu et place de 100,00 euros ;
Considérant, ce qui a été précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;
Considérant qu'en recette ordinaire à l'article 17, le montant de l'intervention communale s'élève à 19 486,23 euros ;
Considérant que le compte de résultat de l'exercice 2025 se clôture par un boni de 10 351,09 euros ;
Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal du 1er juin 2026 ;
À l'unanimité, **DÉCIDE** :
Article 1er : la délibération du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste arrête le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel, est réformée comme suit :

	Montant	Montant corrigé
RECETTES		
Total des recettes ordinaires :	22 352,53 €	22 352,53 €
Total des recettes extraordinaires	2 697,72 €	2 697,72 €
Total général des recettes :	25 050,25 €	25 050,25 €
DÉPENSES		
Total des dépenses arrêtées par l'Évêque :	1 716,08 €	1 716,08 €
Total des dépenses ordinaires :	12 978,08 €	12 983,08 €
Total des dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses :	14 694,16 €	14 699,16 €
RECAPITULATIF		
Total général des recettes :	25 050,25 €	25 050,25 €
Total général des dépenses :	14 694,16 €	14 699,16 €
Excédent :	10 356,09 €	10 351,09 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- * à l'établissement cultuel concerné,
- * à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Finances - Établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Germain – Approbation du compte 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 avril 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Germain, arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2026 prorogeant le délai de tutelle du compte de l'exercice 2025 de 20 jours ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 mai 2026 réceptionnée en date du 20 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement,

sous réserve des modifications suivantes "Attention aux articles D01, D03 et D06A : les dépenses faites en 2026 doivent normalement être mises au compte 2026",

les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'il s'agit d'une remarque et qu'il n'y a pas eu de modification apportée au compte de l'exercice 2025 par l'organe représentatif du culte (chapitre 1. Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Évêque) ;

Considérant qu'une tolérance est admise jusqu'au 31 mars 2026 sur la comptabilisation de recettes et de dépenses, dans la mesure où ces recettes et dépenses ont été

constatées et engagées avant le 31 décembre de l'exercice 2025 ;

Considérant que le trésorier de la Fabrique d'église confirme que les dépenses sont relatives à l'exercice 2025 (comprenant notamment l'achat d'hosties, de bougies...) ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 21 mai 2026 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'en recettes ordinaires à l'article 17, le montant de l'intervention communale s'élève à 39 314,49 euros ;

Considérant que le compte de résultat de l'exercice 2025 se clôture par un boni de 19 842,45 euros ;

Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 8 juin 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : la délibération du 22 avril 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint-Germain arrête le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant
RECETTES	
Total des recettes ordinaires :	50 720,58 €
Total des recettes extraordinaires	15 167,03 €
Total général des recettes :	65 887,61 €
DEPENSES	
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	6 787,44 €
Total des dépenses ordinaires :	39 257,72 €
Total des dépenses extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :	46 045,16 €
RECAPITULATIF	
Total général des recettes :	65 887,61 €
Total général des dépenses :	46 045,16 €
Excédent :	19 842,45 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Germain et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

- * à l'établissement culturel concerné
- * à l'organe représentatif du culte concerné

16. Finances - Établissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Godard – Approbation du compte 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 avril 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Godard, arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2026 prorogeant le délai de tutelle du compte de l'exercice 2025 de 20 jours ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 mai 2026, réceptionnée en date du 26 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;
 Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 27 mai 2026 ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;
 Considérant qu'en recettes ordinaires à l'article 17, le montant de l'intervention communale s'élève à 27 102,34 euros ;
 Considérant que le compte de résultat de l'exercice 2025 se clôture par un boni de 3 669,75 euros ;
 Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal du 8 juin 2026 ;
 À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : la délibération du 22 avril 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint-Godard arrête le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial
RECETTES	
Total des recettes ordinaires :	30 443,43 €
Total des recettes extraordinaires :	5 638,82 €
Total général des recettes :	36 082,25 €
DÉPENSES	
Total des dépenses arrêtées par l'Évêque :	3 239,01 €
Total des dépenses ordinaires :	29 173,49 €
Total des dépenses extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :	32 412,50 €
RÉCAPITULATIF	
Total général des recettes :	36 082,25 €
Total général des dépenses :	32 412,50 €
Excédent :	3 669,75 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Godard et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

- * à l'établissement culturel concerné
- * à l'organe représentatif du culte concerné

17. Finances - Délégation de compétences du Conseil communal pour la mise à disposition du parking de Claire-Fontaine

Vu l'approbation du Conseil communal du 27 janvier 2025 de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure de mise à disposition d'un bâtiment communal ;
 Considérant l'avenant n°2 à la concession domaniale à long terme du 25 juin 2014 entre la Région wallonne et l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, intégrant le parking attenant à la fois au centre sportif de Claire-Fontaine et au centre de délasserement de Godarville ;
 Considérant les éventuelles demandes futures de mise à disposition du parking attenant à la fois au centre sportif de Claire-Fontaine et au centre de délasserement de Godarville ;

Considérant qu'en matière de commodat, ou de mise à disposition, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe même de conclure pareille convention, conformément à l'article L1122-30 du C.D.L.D. ;

Considérant que la mise à disposition des infrastructures communales doit faire l'objet de conventions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;

Par 16 voix pour et 5 contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article unique : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure de mise à disposition du parking de Claire-Fontaine.

18. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien de voiries 2026 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 euros) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les voiries suivantes présentent d'importantes dégradations : rue des Blés, rue d'Herlaimont, rue Gustave Wansart, rue Allard Cambier et avenue Lamarche ;

Considérant que ces dégradations résultent notamment de la vétusté des revêtements et de leur usure normale sous l'effet du trafic et des conditions climatiques ;

Considérant que les réparations ponctuelles réalisées jusqu'à présent par les services communaux, notamment au moyen d'asphalte à froid pour combler les nombreux nids-de-poule, ne permettent plus de garantir durablement le maintien de ces voiries dans un état satisfaisant ;

Considérant que la poursuite de dégradations est susceptible de compromettre la sécurité et le confort des usagers ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de procéder à des travaux de réfection des voiries précitées afin d'améliorer la situation ;

Considérant le cahier des charges N° 2026\049 (ID : 1516) relatif au marché "Entretien de voiries 2026" dont les clauses administratives ont été rédigées par le Service marchés publics et les exigences techniques par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 341 648,90 euros hors TVA ou 413 395,17 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 (n° de projet 20260009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 10 juin 2026 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 35/2026 en date du 11 juin 2026 ;

Vu la proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026\049 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2026" dont les clauses administratives ont été rédigées par le Service marchés publics et les exigences techniques par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 341 648,90 euros hors TVA ou 413 395,17 euros, 21 % TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de charger le Service marchés publics de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au

niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 (n° de projet 20260009).

19. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien de trottoirs 2026 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 euros) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les trottoirs des rues de la Paix et d'Anderlues présentent d'importantes dégradations ;

Considérant que ces dégradations résultent notamment de la vétusté des trottoirs et de leur usure normale ;

Considérant qu'il appartient à la commune de maintenir les trottoirs en bon état d'entretien afin de garantir la sécurité des piétons, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ainsi que la qualité du cadre de vie ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de procéder à des travaux d'entretien / réfection des trottoirs des rues précitées ;

Considérant le cahier des charges N° 2026\050 (ID : 1517) relatif au marché "Entretien de trottoirs 2026" dont les clauses administratives ont été rédigées par le Service marchés publics et les exigences techniques par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 354 052,80 euros hors TVA ou 428 403,89 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 (n° de projet 20260009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 11 juin 2026 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 36/2026 en date du 11 juin 2026 ;

Vu la proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026\050 et le montant estimé du marché "Entretien de trottoirs 2026" dont les clauses administratives ont été rédigées par le Service marchés publics et les exigences techniques par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 354 052,80 euros hors TVA ou 428 403,89 euros, 21 % TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de charger le Service marchés publics de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 (n° de projet 20260009).

20. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un camion porte-conteneur – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 euros) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le camion DAF actuellement en service a été immatriculé en octobre 2000 et qu'il atteindra l'âge de 26 ans cette année ;
Considérant que la boîte de vitesses de ce camion doit être remplacée et que le montant du devis s'élève à près de 11 000,00 euros hors TVA ;
Considérant que ce véhicule est en fin de vie et qu'il devient de plus en plus difficile de trouver les pièces nécessaires à son entretien et à sa réparation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau camion afin d'assurer le transport des conteneurs et des matériaux nécessaires aux activités du service ;
Considérant que ce camion sera également affecté au service hivernal et qu'il sera équipé d'une adaptation permettant l'installation d'une lame de déneigement à l'avant ;
Considérant le cahier des charges N° 2026\044 (ID : 1509) relatif au marché "Acquisition d'un camion porte-conteneur" dont les clauses administratives ont été rédigées par le Service marchés publics et les exigences techniques par le Service technique en collaboration avec le Conseiller en prévention ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130 000,00 euros hors TVA ou 157 300,00 euros, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-53 (n° de projet 20260021) ;
Considérant que, sous réserve d'approbation, ce crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n° 1 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 5 juin 2026 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité n° 32/2026 en date du 10 juin 2026 ;
Considérant que le Conseiller en prévention a participé à la rédaction des exigences techniques et en particulier des caractéristiques de sécurité, d'ergonomie et de bien-être au travail du véhicule à acquérir ;
Considérant qu'en application de la réglementation relative au bien-être au travail, les représentants des travailleurs ont été consultés préalablement à l'acquisition d'un nouvel équipement de travail susceptible d'avoir une incidence sur le bien-être des travailleurs ;
Considérant que les exigences pertinentes issues de cette consultation ont été intégrées dans les spécifications techniques du cahier des charges ;
Vu la proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026\044 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion porte-conteneur" dont les clauses administratives ont été rédigées par le Service marchés publics et les exigences techniques par le Service technique en collaboration avec le Conseiller en prévention. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130 000,00 euros hors TVA ou 157 300,00 euros, 21 % TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-53 (n° de projet 20260021).

Art 4 : ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors de la modification budgétaire n° 1.

21. Mobilité - HandyPark – Adhésion à la plateforme de gestion numérique des droits de stationnement pour les personnes en situation de handicap

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2026 proposant au Conseil communal l'adhésion au projet HandyPark et l'approbation de la convention de coopération et de licence relative à l'utilisation de la

plateforme ;

Considérant le courrier de Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre de la Mobilité, des Infrastructures, des Aéroports et des Pouvoirs locaux, invitant les communes wallonnes à adhérer à la plateforme HandyPark afin de faciliter la mobilité des personnes en situation de handicap et de renforcer l'accessibilité des dispositifs de stationnement qui leur sont destinés ;

Considérant que le Ministre souligne notamment que la plateforme HandyPark constitue un outil permettant de simplifier les démarches administratives des bénéficiaires, de lutter contre les usages abusifs des cartes de stationnement et de faciliter les contrôles réalisés par les autorités compétentes ;

Considérant la convention de coopération et de licence relative à l'utilisation de la plateforme HandyPark proposée par Mobilité en Parkeren Antwerpen AG ;

Considérant le document d'adhésion permettant à la Commune de participer au projet HandyPark ;

Considérant que HandyPark est une plateforme numérique permettant de lier le droit de stationnement des titulaires d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap à une plaque d'immatriculation ;

Considérant que cette plateforme vise à améliorer l'accessibilité des dispositifs de stationnement destinés aux personnes en situation de handicap, à faciliter les contrôles et à lutter contre les utilisations abusives ou frauduleuses des cartes de stationnement ;

Considérant que le projet bénéficie du soutien du SPF Sécurité sociale, du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, d'UNIA et des différentes Régions du pays ;

Considérant que la plateforme contribue à renforcer l'autonomie, la mobilité et l'inclusion des personnes en situation de handicap ;

Considérant que la participation de la Commune s'inscrit dans le cadre de sa politique d'égalité des chances, d'accessibilité et de mobilité ;

Considérant que le projet contribue à favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap et à améliorer leur accès aux dispositifs de stationnement mis en place par les pouvoirs publics ;

Considérant que, pour les communes ne disposant pas d'un système de contrôle du stationnement réglementé, l'adhésion au dispositif est gratuite et n'engendre aucun coût pour la Commune ;

Considérant que la convention prévoit la désignation d'un responsable local chargé de la gestion des accès à la plateforme ;

Considérant qu'il convient également de mettre à disposition des citoyens un point de contact local afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches liées à l'utilisation de la plateforme ;

Considérant que Monsieur _____ est proposé en qualité de responsable local de la gestion des accès ;

Considérant que Madame _____, dans le cadre de ses missions au sein de l'Espace Public Numérique (EPN) de la bibliothèque communale, assurera l'accompagnement des citoyens dans leurs démarches liées à l'utilisation de la plateforme HandyPark ;

Considérant que, bien que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ne dispose pas d'un système de contrôle du stationnement réglementé, l'adhésion à la plateforme HandyPark présente un intérêt pour les habitants de la commune titulaires d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap, dès lors qu'elle leur permet d'enregistrer leur plaque d'immatriculation et de faire reconnaître plus aisément leurs droits de stationnement lors de leurs déplacements dans les communes ayant adhéré au dispositif, contribuant ainsi à réduire les risques de verbalisation injustifiée ;

Sur proposition du Collège communal du 8 juin 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'adhérer au projet HandyPark et à la plateforme de gestion numérique des droits de stationnement pour les personnes en situation de handicap.

Art 2 : d'approuver la convention de coopération et de licence relative à l'utilisation de la plateforme HandyPark.

Art 3 : de désigner Monsieur _____ en qualité de responsable local chargé de la gestion des accès à la plateforme.

Art 4 : de désigner l'Espace Public Numérique (EPN) de la bibliothèque communale comme point de contact destiné à accompagner les citoyens dans l'utilisation du dispositif HandyPark, cette mission étant assurée par Madame _____.

22. Mobilité - Demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - rue Royale à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la

citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'un riverain domicilié rue Royale, à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions prévues par le règlement communal approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023 et qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi § 1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50 m ;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que le demandeur répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi § 2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise ;
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise ;
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que le demandeur remplit une condition restrictive, à savoir qu'il dispose d'un certificat médical attestant de manière précise une affection grave sur le plan cardiaque et/ou pulmonaire, ce qui diminue grandement son périmètre de marche ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il existe un emplacement réservé aux personnes handicapées à la rue Royale ;

Considérant que le Service mobilité a examiné la demande et émet un avis favorable, estimant que

l'installation de cet emplacement est conforme aux besoins identifiés ;
Considérant enfin que cette mesure s'inscrit dans la volonté communale de favoriser l'inclusion et l'accessibilité des personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire communal ;
Sur proposition du Collège communal du 1er juin 2026 ;
À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la rue Royale, n° à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser cette mesure par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" devant le n° .

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

23. Mobilité - Suppression de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel – Mise à jour des emplacements – Rue Pastur n° 151 et rue de Trazegnies n° 52 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, tel qu'actualisé par les délibérations du Conseil communal des 22 février 2021 et 25 septembre 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 décidant de veiller à la suppression des emplacements "vacants" tous les 6 mois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 actualisant le règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2025 relative au recensement global des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sur la commune ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite avait été aménagé à titre nominatif à la rue Pastur n° 151 à proximité du domicile de la personne bénéficiaire ;

Considérant que la personne bénéficiaire est désormais décédée et que l'emplacement ne répond dès lors plus à un besoin identifié ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite avait été aménagé à la rue de Trazegnies n° 52 à proximité du domicile de la personne bénéficiaire ;

Considérant que la personne bénéficiaire n'occupe plus ce domicile et que l'emplacement ne répond dès lors plus à un besoin identifié ;

Considérant que ces emplacements, actuellement matérialisés en tant qu'emplacements réservés aux personnes handicapées sur la voie publique, engendrent des problèmes récurrents de stationnement ainsi que des conflits de voisinage, notamment en raison du stationnement de véhicules ne disposant pas de la

carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'il apparaît opportun, afin de rétablir une gestion cohérente du stationnement dans le quartier et d'éviter toute ambiguïté quant à l'usage de ces emplacements, de procéder à leur suppression ;
Considérant que toute personne estimant répondre aux conditions d'octroi d'un emplacement réservé pourra introduire une demande officielle accompagnée des documents justificatifs nécessaires afin que sa situation soit examinée par le Service mobilité ;
Il est proposé de supprimer les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite situés à la rue Pastur n° 151 et à la rue de Trazegnies n° 52 ;
Sur proposition du Collège communal du 22 mai 2026 ;
À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de supprimer l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue Pastur n° 151 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de supprimer l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de Trazegnies n° 52 à Chapelle-lez-Herlaimont.

24. Mobilité - Réseau points-noeuds – Adhésion à la convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-noeuds cyclables et pédestres

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2018 relative à la convention avec les opérateurs du projet « Le réseau points-noeuds en Cœur du Hainaut » dans le cadre de l'appel à projets supracommunal de la Province de Hainaut 2017-2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 relative à la convention avec Centrissime, la Maison du Tourisme du Pays du Centre, pour le projet « points-noeuds Vhello » dans le cadre de l'appel à projets supracommunal de la Province de Hainaut 2019-2020 ;
Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2026 proposant au Conseil communal l'adhésion à la convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux points-noeuds pédestres et cyclables ;
Considérant la convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux points-noeuds pédestres et cyclables transmise par la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut ;
Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont participe depuis plusieurs années au développement des réseaux points-noeuds dans le cadre des projets supracommunaux menés sur le territoire du Cœur du Hainaut ;
Considérant que la présente convention s'inscrit dans la continuité des démarches entreprises dans le cadre des projets « Le réseau points-noeuds en Cœur du Hainaut » et « Vhello » ;
Considérant que la présente convention organise la collaboration entre la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut et la Commune pour la création, l'entretien, la maintenance, la mise à jour et la gestion du réseau à points-noeuds sur le territoire communal ;
Considérant que la convention est conclue pour une durée de dix ans ;
Considérant que les réseaux points-noeuds constituent un ensemble d'itinéraires balisés permettant aux usagers de composer librement leurs parcours en suivant une succession de points numérotés ;
Considérant que les réseaux points-noeuds participent au développement du tourisme de proximité, à la valorisation du patrimoine local, à l'attractivité du territoire ainsi qu'à la promotion de la mobilité douce ;
Considérant que la convention prévoit notamment la désignation par la Commune d'une personne de contact ayant le rôle d'« agent-relais » pour le projet ;
Considérant qu'afin d'assurer un suivi optimal du réseau, il apparaît opportun de désigner également des référents pour les aspects techniques et touristiques ;
Considérant qu'il convient dès lors de désigner les personnes de contact chargées du suivi du dossier pour les aspects mobilité, techniques et touristiques ;
Considérant que _____, Conseiller en mobilité,
Responsable du Service travaux, et Monsieur _____ chargé de communication, disposent chacun des compétences nécessaires pour assurer le suivi des missions relevant de leurs domaines respectifs dans le cadre du réseau points-noeuds ;
Sur proposition du Collège communal du 8 juin 2026 ;
À l'unanimité, **DÉCIDE** :
Article 1er : d'adhérer à la convention et d'accepter les modalités de développement et d'entretien du réseau telles que précisées dans ladite convention.
Art 2 : de désigner au sein de la Commune les personnes de contact suivantes pour le projet :
Agent-relais – Référent mobilité
Nom / Prénom :

Fonction / Service : Conseiller en mobilité / Service mobilité

Référent technique

Nom / Prénom :

Fonction / Service : Chef de bureau technique / Service travaux

Référent tourisme

Nom / Prénom :

Fonction / Service : Chargé de communication / Service CEF

Art 3 : de signaler à l'opérateur tout changement dans les personnes désignées à l'article 2 de la présente délibération.

25. Plan de cohésion sociale - Modification mineure du plan pour la Journée des Familles

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que le C.P.A.S porte, dans le cadre du plan, la Journée des familles (J.D.F), qu'un budget de 11 000 € y est attaché ;

Considérant que le C.P.A.S ne souhaite plus porter cette action par manque de temps suite à la conjoncture socio-économique et les nouvelles réglementations en vigueur ;

Considérant qu'il ne pouvait plus avoir de modification de plan après avril 2025 mais que l'action n'est pas modifiée ;

Considérant qu'il s'agit uniquement d'un changement d'opérateur, la Région wallonne a accepté cette modification mineure ;

Considérant que cette action est reprise par l'Administration communale, via son P.C.S ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : de valider l'avenant 6 de la convention du C.P.A.S.

26. Plan de cohésion sociale - Rapports financiers du PCS et art 20 - année 2025

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2006 ;

Vu le décret relatif au P.C.S. concernant les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que cette année, les rapports financiers du P.C.S. et de l'article 20 sont à rendre pour le 30 juin 2026 ;

Considérant que le rapport financier doit être envoyé en ligne à l'adresse :

comptabilité.cohesionsociale@spw.wallonie.be ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;

Par 16 voix pour et 5 contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article unique : de valider les rapports financiers du P.C.S et de l'article 20.

27. Sports - Chèque Sport 2026

Vu les articles L1122-11, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de favoriser l'activité sportive auprès des enfants et adolescents ;

Considérant l'offre sportive qualitative proposée par les clubs sportifs reconnus par une Fédération ;
 Considérant l'impact financier d'une inscription dans un club sportif au sein des ménages ;
 Considérant qu'un montant de 30 000,00 euros est inscrit au budget 2026 ;
 Considérant que ce montant permettra d'octroyer 600 chèques d'une valeur de 50,00 euros ;
 Sur proposition du Collège communal du 1er juin 2026 ;
 À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de valider le règlement d'attribution et le formulaire de demande du chèque "Sport".

Art 2 : de charger l'ASBL Sport et Délassément de traiter la recevabilité des demandes.

Art 3 : de charger le Service des finances de payer le chèque "Sport".

28. informatique - Déclassement du matériel informatique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs telle que modifiée ;
 Vu la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et communes ;
 Vu les principes de bonne gestion du patrimoine communal ;
 Considérant que l'Administration communale a procédé au renouvellement partiel de son parc informatique dans le cadre de la modernisation de ses équipements ;
 Considérant que plusieurs équipements informatiques sont devenus obsolètes, vétustes ou inadaptés aux besoins actuels des services communaux ;
 Considérant que ces matériels ne présentent plus d'utilité opérationnelle pour l'Administration communale mais peuvent, pour certains d'entre eux, encore faire l'objet d'une réutilisation par des tiers ;
 Considérant qu'il convient dès lors de procéder à leur déclassement administratif et à leur retrait de l'inventaire communal ;
 Considérant que le matériel concerné se compose notamment de :

- ordinateurs fixes,
- ordinateurs portables,
- écrans,
- serveurs,
- périphériques divers (claviers, switches, scanners, câblages, UPS, etc.) ;

Considérant la liste détaillée du matériel à déclasser ;

Descriptions	Quantités	Désignation	Marque	État
PC Fixes	34	Tower (Commune + école numérique)	Fujitsu / Dell	Obsolètes + Défectueux
PC Portables	25	PC (+ 8 ans) + (PC des écoles)	DELL / HP	Obsolètes + Défectueux
Écrans	42	Écrans (Commune + école numérique)	DELL / FUJITSU / SAMSUNG	Obsolètes + Défectueux
Switches	15	SWITCHES (commune + écoles)	TP LINK	Obsolètes + Défectueux
Câblages	100	Alimentation , RJ 45	Toutes marques	Obsolètes + Défectueux
Imprimantes	20	Imprimantes (commune)	HP + BROTHER + SAMSUNG	Obsolètes + Défectueux
Téléphones mobiles + fixes	30	Smartphones + téléphone fixes (commune)	Samsung + yealink	Obsolètes + Défectueux
CHROMEBOOK	25	Chromebook (Projet Numérique 5-6 Primaire)	Chromebook	Défectueux

Considérant qu'avant toute cession, les services communaux veilleront à l'effacement sécurisé des données présentes sur les supports de stockage conformément aux obligations en matière de sécurité informatique et de protection des données ;

Considérant que le réemploi du matériel encore fonctionnel constitue une démarche conforme aux principes de gestion durable des ressources publiques ;

Sur proposition du Collège communal du 8 juin 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de constater que le matériel informatique, ci-dessous, est devenu obsolète, vétuste ou inadapté aux besoins actuels des services communaux.

Descriptions	Quantités	Désignation	Marque	État
--------------	-----------	-------------	--------	------

	és			
PC Fixes	34	Tower (Commune + école numérique)	Fujitsu / Dell	Obsolètes + Défectueux
PC Portables	25	PC (+ 8 ans) + (PC des écoles)	DELL / HP	Obsolètes + Défectueux
Écrans	42	Écrans (Commune + école numérique)	DELL / FUJITSU / SAMSUNG	Obsolètes + Défectueux
Switchs	15	SWITCHS (commune + écoles)	TP LINK	Obsolètes + Défectueux
Câblages	100	Alimentation , RJ 45	Toutes marques	Obsolètes + Défectueux
Imprimantes	20	Imprimantes (commune)	HP + BROTHER + SAMSUNG	Obsolètes + Défectueux
téléphones Mobiles + Fixes	30	Smartphones + téléphone fixes (commune)	Samsung + yealink	Obsolètes + Défectueux
CHROMEBOOK	25	Chromebook (Projet Numérique 5-6 Primaire)	Chromebook	Défectueux

Art 2 : d'approuver le déclassement administratif du matériel repris et son retrait de l'inventaire communal.

Art 3 : de charger le Service informatique de procéder, préalablement à toute cession ou évacuation, à l'effacement sécurisé des données éventuellement contenues sur les équipements concernés.

Art 4 : de confirmer le déclassement du matériel.

Art 5 : d'autoriser la cession du matériel déclassé :

- soit à titre gratuit au profit d'une ASBL, d'un établissement scolaire ou de toute structure poursuivant une mission d'intérêt général ;
- soit à titre onéreux au profit d'une société ou de tout acquéreur intéressé.

Art 6 : de charger le Collège communal de fixer les modalités pratiques de ces cessions, notamment les conditions de remise du matériel, les éventuels prix de vente, la signature des conventions nécessaires et l'organisation de l'enlèvement du matériel.

29. Personnel Communal - Modification du règlement de travail - Ajout du point XII "Procédure de maintien du contact avec l'agent en incapacité de travail"

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27, L1122-30 et L1212-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement de travail et ses différentes modifications ;

Vu l'article 31 de la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail ainsi que de l'arrêté royal du 17 décembre 2025, publiés au Moniteur belge le 30 décembre 2025, modifiant le Code du bien-être au travail en matière de réintégration des travailleurs en incapacité de travail et de la prévention des absences de longue durée ;

Considérant que les employeurs sont tenus, depuis le 1er janvier 2026, d'inclure dans leur règlement de travail une procédure en vue de maintenir le contact avec les travailleurs en incapacité de travail ;

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 28 mai 2026 ;

Considérant l'ordre du jour du comité de concertation commune - C.P.A.S. du 29 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE :**

Article unique : d'ajouter le point XII "Procédure de maintien du contact avec l'agent en incapacité de travail" :

XII. Procédure de maintien du contact avec l'agent en incapacité de travail

Article 31

Conformément à l'article 31 de la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail ainsi que de l'arrêté royal du 17 décembre 2025, publiés au Moniteur belge le 30 décembre 2025, modifiant le Code du bien-être au travail en matière de réintégration des travailleurs en incapacité de travail et de la prévention des absences de longue durée, la présente procédure a pour objet de définir les modalités de maintien du contact entre l'Administration communale et l'agent en incapacité de travail, dans le respect de la dignité et de la vie privée de l'agent.

1. Personne de contact

§1. La personne de contact désignée est le responsable du service du personnel.

2. Fréquence des contacts

§1. Le premier contact est établi au plus tôt le 30ème jour calendrier à compter du 1er jour d'incapacité de travail.

§2. Ce contact est effectué par courrier postal.

§3. L'objet de ce contact est d'exprimer le soutien de l'administration et d'informer l'agent de la possibilité d'une visite de pré-reprise du travail et du lancement de la procédure de l'estimation du potentiel de travail après huit semaines d'interruption de travail ininterrompues.

§4. Un contact est maintenu tous les trois mois.

3. Contenu des échanges

§1. Les échanges portent exclusivement sur :

1° L'état général de l'agent.

2° Les démarches administratives liées à l'incapacité et l'information des différentes obligations de l'employeur en matière de réintégration des travailleurs en incapacité de travail.

§2. Aucun renseignement médical confidentiel ne peut être exigé.

4. Information et communication

Le service du personnel informera, en permanence sur le cloud et tous les mois de janvier par mail, tous les travailleurs de la possibilité de demander une visite de pré-reprise du travail en cas d'incapacité de travail et de leurs droits à cet égard.

5. Confidentialité

Toutes les informations échangées dans le cadre de la présente procédure sont confidentielles et traitées conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

30. **Personnel Communal - Modification de l'article 180 du statut administratif du personnel communal**

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27, L1122-30 et L1212-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut administratif adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 28 mai 2026 ;

Considérant l'ordre du jour du comité de concertation commune - C.P.A.S. du date 29 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2026 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article unique : de modifier l'article 180 du statut administratif du personnel comme suit :

Art. 180 – Coûts salariaux des plaines de jeux

libellé comme suit :

Grade	Rémunération journalière	Age minimum	Conditions d'octroi
Directeur	64.65	25 ans	Titre pédagogique ou Éducateur A1 Un forfait de cinq journées est octroyé pour la préparation
Chef de centre	61.97	25 ans	Titre pédagogique ou Éducateur A1
Chef moniteur	57.02	21 ans	Titre pédagogique, Éducateur A1 ou Formation S.P.J. (2 ans) ou moniteur ADEPS et 150 jours d'expérience à Chapelle
Moniteur enseignant et Educateur A1	52.06	21 ans	Titre pédagogique ou Éducateur A1
Moniteur 1ère classe	49.58	21 ans	Éducateur A1 ou 2ème année réussie d'études pédagogiques ou Formation S.P.J. (2 ans) ou moniteur ADEPS
	47.10	20 ans	Idem
	44.62	19 ans	Idem
Moniteur 2ème classe	44.62	21 ans	Éducateur A2 ou puéricultrice ou Formation SPJ (1 an) ou aide-moniteur ADEPS ou 100 jours d'expérience comme aide-moniteur à Chapelle

	42.14	20 ans	Idem
	39.66	19 ans	Idem
	37.18	18 ans	Idem
Moniteur 3ème classe	37.18	21 ans	6ème année de nursing réussie ou formation d'initiateur ADEPS
	34.71	20 ans	Idem
	32.23	19 ans	Idem
	29.75	18 ans	Idem
Aide-moniteur non breveté	29.75	21 ans	10 jours de stage réussis à Chapelle
	27.27	20 ans	
	24.79	19 ans	
	22.31	18 ans	
Contrats d'étudiants			
Grade	Rémunération journalière	Age minimum	Conditions d'octroi
Chef moniteur	54.54	21 ans	Formation S.P.J. (2 ans) ou moniteur ADEPS et 150 jours d'expérience à Chapelle
Moniteur 1ère classe	47.10	21 ans	2ème année réussie d'études pédagogiques ou Formation S.P.J. (2 ans) ou moniteur ADEPS
	44.62	20 ans	Idem
	42.14	19 ans	Idem
Moniteur 2ème classe	42.14	21 ans	Formation SPJ (1 an) ou aide moniteur ADEPS ou 100 jours d'expérience comme aide moniteur à Chapelle
	39.66	20 ans	Idem
	37.18	19 ans	Idem
	34.71	18 ans	Idem
Moniteur 3ème classe	34.71	21 ans	6ème année de nursing réussie ou Formation d'initiateur ADEPS
	32.23	20 ans	Idem
	29.75	19 ans	Idem
	27.27	18 ans	Idem
Aide-moniteur non breveté	29.75	21 ans	10 jours de stage réussis à Chapelle
	27.27	20 ans	
	24.79	19 ans	
	22.31	18 ans	
	19.83	17 ans	

	17.35	15 et 16 ans	
--	-------	--------------	--

31. Administration générale - Droit d'interpellation d'un citoyen lors d'un Conseil communal

Vu l'article 1122-14 § 2 à § 6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 67 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 27 janvier 2025 ;

Considérant le courriel de Monsieur adressé à Monsieur le Bourgmestre le 15 mai 2026 sollicitant une interpellation en séance publique du Conseil communal du 29 juin 2026 ;

Considérant que l'interpellation citoyenne est formulée comme suit :

"Lorsque j'étais dans les Fonctions de Conseiller Communal de l'An 2000 à 2024, j'avais fait relais, par écrit, deux fois à l'Administration communale de Chapelle lez Herlaimont et à son Collège de l'époque d'une demande Citoyenne de Riverains et Personnes travaillant dans l'HORECA de la Place Albert 1er à Godarville, à savoir l'installation d'un point lumineux ORES supplémentaire à ceux existant depuis la rénovation de la Place. Un point lumineux public entre l'école communale et l'église, sur un poteau ORES existant. Cette demande technique des Riverains permettra un éclairage complet de la place, ce coin est actuellement dans le noir en l'absence de ce point lumineux, il assurerait un bon éclairage aux Riverains utilisant ces lieux pour se stationner le soir, pour rentrer chez eux, se ballader ou se rendre aux commerces de la place, une sécurité visuelle pour les Riverains et les personnes y travaillant en ces lieux, une sécurité pour les biens véhicules aussi dans son ensemble. N'ayant reçu aucune réponse à l'époque sur le sujet, je me fais le porte parole des Riverains pour représenter la question demande devant le Conseil communal de ce soir en Question Orale. (QO)."

Sur proposition du Collège communal du 22 mai 2026 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** de la réponse à l'interpellation de Monsieur à savoir :

Ce qui nous est revenu c'est qu'initialement, il n'y avait pas de besoin. Toutefois, nous pouvons introduire une demande auprès d'ORES pour l'ajout d'un point d'éclairage sur le poteau situé entre l'église et l'école.

Il est à noter également que deux points d'éclairage ont été ajoutés entre l'école et la rue Allende.

M. Karl DE VOS quitte la séance avant la discussion du point.

32. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre les mesures idoines indispensables afin de remédier promptement aux dysfonctionnements constatés depuis 2017 dans l'établissement, l'introduction et la transmission des fiches fiscales 281.30 relatives aux jetons de présence des conseillers communaux, ainsi qu'à la nécessité de corriger les anomalies affectant la fiche 281.30 établie pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025)" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, conseillers communaux du groupe politique CAT)

Vu le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article 12 du ROI (règlement d'ordre intérieur) du Conseil communal chapellois entériné lors de la séance publique de l'assemblée délibérative locale du 27.01.2025 qui stipule que « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres. » ;

Considérant que, conformément à cet article 12 du ROI (règlement d'ordre intérieur) du Conseil communal chapellois et répondant irréfutablement aux conditions requises de validité juridique, le conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK avait transmis tout logiquement par messagerie électronique, le 04.04.2026, à 22 h 48, au Bourgmestre une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la séance de l'assemblée délibérative locale programmée pour le 20.04.2026;

Considérant que cette demande, accompagnée d'une note explicative complète et d'un projet de délibération structuré, visait à inviter le Collège communal chapellois à étudier et à mettre en accessibilité, sur le site Internet communal, un dispositif simple de signalement et d'information relatif au frelon asiatique, en articulation avec les outils régionaux, provinciaux et communaux compétents;

Considérant, par ailleurs, que cette résolution n'avait étrangement pas été inscrite directement à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 20.04.2026;

Considérant que cette non-inscription apparaît contraire au droit d'initiative dévolu aux conseillers communaux et garanti par:

- l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois,
- le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Considérant, en outre, qu'il ressort de l'ordre du jour de cette séance que plusieurs points avaient été proposés par le Collège communal en date du 09.04.2026, soit postérieurement à ma demande du 04.04.2026;

Considérant qu'il en résulte une différence de traitement manifeste entre un point introduit de façon régulière par un conseiller communal et des points proposés ultérieurement par le Collège communal;

Considérant, dès lors, que la décision implicite de ne pas inscrire directement ce point est clairement entachée:

- d'une violation de l'article 12 du ROI (règlement d'ordre intérieur) du Conseil communal chapellois;
- d'une atteinte au droit d'initiative d'un conseiller communal;
- d'une rupture du principe d'égalité entre membres du Conseil communal à Chapelle-lez-Herlaimont;
- d'un potentiel excès de pouvoir;

Considérant le courrier rédigé le 15.06.2026 par le Bourgmestre et la Directrice générale, adressé le 17.06.2026 par messagerie électronique au conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK, corroborant un excès de pouvoir entravant le droit d'initiative d'un conseiller communal de l'opposition;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de reprouver cette motion visant à inviter le Collège communal chapellois à prendre les mesures idoines indispensables afin de remédier promptement aux dysfonctionnements constatés depuis 2017 dans l'établissement, l'introduction et la transmission des fiches fiscales 281.30 relatives aux jetons de présence des conseillers communaux, ainsi qu'à la nécessité de corriger les anomalies affectant la fiche 281.30 établie pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025), et ce, afin que cette proposition de résolution actualisée soit ajoutée à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal chapellois prévu le 29.06.2026 et ne soit pas éludée du débat démocratique;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus (CIR) 1992, notamment son article 360, selon lequel l'impôt dû pour un exercice d'imposition est établi sur les revenus recueillis pendant la période imposable;

Vu l'Arrêté royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus (CIR) 1992, notamment ses dispositions relatives à l'établissement des fiches individuelles par les redevables du précompte professionnel;

Vu les obligations imposées aux débiteurs de revenus en matière d'établissement, d'introduction et de transmission des fiches fiscales 281;

Vu les règles applicables à l'introduction électronique des fiches fiscales via Belcotax-on-web;

Vu le délai applicable aux fiches fiscales 281.10 à 281.30, à l'exception de la fiche 281.25, lesquelles doivent être introduites au plus tard le 28 février de l'année suivant celle des revenus; un fichier introduit après ce délai étant considéré comme tardif fiscalement;

Vu que la fiche ou une copie doit être mise à disposition du bénéficiaire avant le 1er mars, afin de permettre de compléter correctement la déclaration à l'IPP;

Vu la fiche fiscale 281.30 pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025) établie au nom de M. Bruno VANHEMELRYCK, conseiller communal, datée du 24 mars 2026, reprenant un montant global de 3.195,32 € à titre de jetons de présence et un précompte professionnel de 870,72 €;

Considérant que cette fiche fiscale est datée postérieurement à l'échéance du 28 février 2026 applicable aux revenus 2025;

Considérant que, sauf preuve contraire résultant d'un accusé de réception Belcotax-on-web régulier, cette fiche apparaît avoir été établie et/ou introduite tardivement;

Considérant qu'il ressort des constats opérés que ce retard ne constituerait pas un cas isolé, mais s'inscrirait dans une pratique récurrente affectant les fiches 281.30 établies au bénéfice des conseillers communaux depuis plusieurs exercices;

Considérant que la date butoir du 28 février n'a pas été respectée pour les exercices d'imposition:

- 2026 (revenus 2025) puisque la fiche 281.30 a été établie le 24.03.2026,
- 2025 (revenus 2024) puisque la fiche 281.30 a été établie le 13.03.2025,
- 2024 (revenus 2023) puisque la fiche 281.30 a été établie le 02.04.2024,

- 2023 (revenus 2022) puisque la fiche 281.30 a été établie le 15.03.2023,
- 2022 (revenus 2021) puisque la fiche 281.30 a été établie le 02.05.2022,
- 2021 (revenus 2020) puisque la fiche 281.30 a été établie le 13.04.2021,
- 2020 (revenus 2019) puisque la fiche 281.30 a été établie le 04.03.2020,
- 2019 (revenus 2018) puisque la fiche 281.30 a été établie le 13.03.2019,
- 2018 (revenus 2017) puisque la fiche 281.30 a été établie le 16.04.2018,
- 2017 (revenus 2016) puisque la fiche 281.30 a été établie le 07.04.2017;

Considérant qu'un tel dysfonctionnement récurrent porte atteinte à la fiabilité des documents fiscaux communaux et à la sécurité fiscale des mandataires concernés;

Considérant que les conseillers communaux doivent pouvoir disposer en temps utile d'une fiche fiscale complète, exacte et exploitable afin de compléter correctement leur déclaration à l'impôt des personnes physiques;

Considérant que la transmission tardive ou incomplète d'une fiche fiscale 281.30 est susceptible d'exposer les bénéficiaires à des erreurs déclaratives, à des demandes d'explications du SPF Finances, à des rectifications fiscales ou à des difficultés ultérieures dont ils ne sauraient être tenus pour responsables lorsque l'erreur trouve son origine dans les documents établis par le débiteur des revenus;

Considérant que la Commune, en sa qualité de débiteur des revenus, doit établir des fiches exactes, complètes, ventilées et introduites dans les délais prescrits;

Considérant que la fiche 281.30 précitée, établie pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025), globalise un montant unique sans ventilation suffisante entre les jetons de présence ordinaires, les éventuels revenus payés ou attribués en 2026 et les arriérés relatifs à la régularisation de l'indexation des jetons de présence pour la période s'étalant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Considérant qu'une telle globalisation ne permet pas de vérifier le rattachement correct des montants à l'année fiscale adéquate;

Considérant que les revenus payés ou attribués en 2026 ne peuvent être repris indistinctement dans une fiche fiscale relative aux revenus 2025;

Considérant que les arriérés relatifs à des années antérieures doivent être identifiés, isolés et qualifiés distinctement afin de permettre leur traitement fiscal correct;

Considérant qu'il appartient au Collège communal, à la Directrice générale, au Directeur financier et aux services compétents, chacun dans le respect de ses attributions, de veiller à la régularité des obligations fiscales incombant à la Commune;

Considérant qu'il est indispensable de mettre fin sans délai à cette situation afin d'éviter toute conséquence fiscale préjudiciable, tant pour la Commune que pour les conseillers communaux concernés;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la transparence, la traçabilité et la vérifiabilité des montants payés ou attribués aux mandataires communaux;

Considérant qu'il y a lieu, pour chaque exercice depuis 2017, de connaître la date d'établissement de la fiche 281.30, la date d'introduction Belcotax-on-web, l'existence de l'accusé de réception Belcotax-on-web, la date de transmission aux bénéficiaires et les éventuelles corrections opérées;

Considérant qu'il convient également d'adopter une procédure interne contraignante garantissant que les fiches fiscales 281.30 soient désormais établies, contrôlées, introduites et transmises dans les délais légaux;

Vu que cette motion communale répond pleinement au souhait d'une bonne gouvernance communale exprimé maintes fois par les conseillers communaux de l'opposition;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'approuver les points suivants:

Article 1er – Constat du dysfonctionnement

Le Conseil communal constate l'existence d'un dysfonctionnement fiscal et administratif récurrent relatif à l'établissement, l'introduction et la transmission des fiches fiscales 281.30 concernant les jetons de présence des conseillers communaux de Chapelle-lez-Herlaimont.

Ce dysfonctionnement est susceptible de porter atteinte à la sécurité fiscale des mandataires communaux et à la fiabilité des documents fiscaux émis par la Commune.

Article 2 – Vérification complète des fiches 281.30 depuis 2017

Le Conseil communal charge le Collège communal de faire établir, pour chaque exercice depuis 2017, un tableau récapitulatif complet reprenant, au minimum:

1. l'année de revenus concernée,
2. la date d'établissement de chaque fiche 281.30,
3. la date d'introduction effective via Belcotax-on-web,
4. le numéro ou la référence de l'accusé de réception Belcotax-on-web,

5. la date de validation de l'envoi,
6. la date de transmission de la copie de la fiche aux conseillers communaux bénéficiaires,
7. les montants bruts déclarés,
8. les précomptes professionnels retenus,
9. les éventuelles corrections, annulations, ajouts ou fiches rectificatives déjà introduits,
10. les éventuelles anomalies détectées. Ce tableau devra être communiqué à l'ensemble des conseillers communaux dans un délai de 15 jours calendrier à compter de l'adoption de la présente résolution.

Article 3 – Production des preuves Belcotax-on-web

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre aux conseillers communaux concernés les preuves d'introduction et de validation Belcotax-on-web relatives aux fiches fiscales 281.30 établies depuis 2017.

À défaut de production d'une telle preuve pour un exercice déterminé, la Commune devra préciser par écrit les raisons de cette absence, les conséquences fiscales éventuelles et les mesures de régularisation envisagées.

Article 4 – Ventilation obligatoire des montants repris sur la fiche 281.30 établie pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025)

Le Conseil communal charge le Collège communal de faire établir sans délai, pour chaque conseiller communal concerné, une ventilation détaillée du montant repris sur la fiche 281.30 établie pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025).

Cette ventilation devra distinguer clairement:

1. les jetons de présence ordinaires payés ou attribués au cours de l'année civile 2025;
2. les montants éventuellement payés ou attribués en 2026;
3. les arriérés liés à la régularisation de l'indexation des jetons de présence pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024;
4. le montant brut de chaque paiement;
5. la date de paiement ou d'attribution;
6. la séance, réunion ou décision à laquelle se rapporte le paiement;
7. le précompte professionnel retenu;
8. le montant net versé;
9. la qualification fiscale retenue pour chaque montant;
10. la justification de cette qualification.

Article 5 – Correction des fiches fiscales erronées ou insuffisamment ventilées

Le Conseil communal charge le Collège communal de faire procéder, sans délai, à l'établissement et à l'introduction via Belcotax-on-web de toutes fiches rectificatives, d'annulation, d'ajout ou de correction qui s'avéreraient nécessaires.

Ces corrections devront notamment viser à:

1. exclure de la fiche revenus 2025 tout montant payé ou attribué en 2026;
2. rattacher chaque revenu à l'année fiscale correcte;
3. isoler les arriérés relatifs à la régularisation de l'indexation des jetons de présence pour les années 2020 à 2024;
4. éviter toute confusion entre jetons de présence ordinaires, régularisations, indexations et arriérés;
5. garantir que les montants repris dans les fiches fiscales correspondent exactement aux revenus payés ou attribués au cours de la période imposable concernée;
6. transmettre aux bénéficiaires une copie complète des fiches rectificatives validées.

Article 6 – Traitement spécifique des arriérés relatifs à l'indexation des jetons de présence pour les années 2020 à 2024

Le Conseil communal charge le Collège communal de faire examiner par le Directeur financier, en concertation avec les services compétents et, si nécessaire, avec le SPF Finances, le traitement fiscal correct des arriérés relatifs à la régularisation de l'indexation des jetons de présence pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Ces arriérés ne pourront être globalisés avec les jetons de présence ordinaires de l'année 2025 sans justification fiscale écrite, précise et vérifiable.

La Commune devra, le cas échéant, établir les documents fiscaux rectificatifs permettant d'assurer le traitement fiscal adéquat de ces montants.

Article 7 – Communication individuelle aux conseillers communaux

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre à chaque conseiller communal concerné:

1. le détail individuel complet des montants déclarés,
2. la fiche fiscale initiale,
3. la fiche fiscale rectificative, le cas échéant,
4. la preuve d'introduction et de validation Belcotax-on-web,

5. une explication écrite de la ventilation retenue,
6. une confirmation que les données corrigées ont bien été prises en compte par le SPF Finances.

Article 8 – Mise en place d'une procédure interne annuelle

Le Conseil communal charge le Collège communal de mettre en place une procédure interne annuelle garantissant que les fiches fiscales 281.30 relatives aux jetons de présence soient:

1. préparées suffisamment tôt;
 2. vérifiées par les services compétents;
 3. contrôlées quant à la concordance entre paiements, précomptes et périodes imposables;
 4. introduites via Belcotax-on-web au plus tard le 28 février de l'année suivant celle des revenus;
 5. transmises aux conseillers communaux avant le 1er mars;
 6. accompagnées, en cas de régularisation ou d'arriérés, d'une ventilation claire et intelligible.
- Cette procédure devra prévoir un responsable administratif, un responsable financier, un calendrier interne, un contrôle croisé des montants et la conservation des accusés de réception Belcotax-onweb.

Article 9 – Rapport au Conseil communal

Le Conseil communal charge le Collège communal de présenter, lors de la prochaine séance utile du Conseil communal, un rapport écrit relatif aux:

1. causes des retards constatés,
2. exercices concernés,
3. éventuelles fiches introduites tardivement,
4. anomalies relevées,
5. corrections opérées,
6. contacts pris avec le SPF Finances,
7. mesures internes adoptées pour éviter toute répétition du dysfonctionnement.

Article 10 – Préservation des droits des conseillers communaux

Le Conseil communal précise que les conseillers communaux ne peuvent subir aucune conséquence préjudiciable en raison d'erreurs, de retards, d'imprécisions ou d'insuffisances imputables aux documents fiscaux établis par la Commune.

La Commune devra, dans toute la mesure utile, collaborer avec les conseillers concernés afin de leur permettre de justifier leur situation auprès du SPF Finances et de corriger toute déclaration fiscale susceptible d'avoir été affectée par des informations communales tardives, incomplètes ou erronées.

Article 11 – Transmission

La présente résolution sera transmise:

1. au Collège communal;
2. à Madame la Directrice générale;
3. à Monsieur le Directeur financier;
4. aux services communaux chargés des traitements, des jetons de présence et des obligations fiscales;
5. aux conseillers communaux concernés;
6. au SPF Finances, si les corrections nécessaires ne sont pas opérées dans les délais utiles.

Article 12 – Exécution

Le Conseil communal charge le Collège communal, la Directrice générale et le Directeur financier, chacun pour ce qui le concerne et dans le respect de ses compétences propres, de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

Considérant les motifs suivants :

Considérant que concernant les fiches fiscales 281.10 et 281.30, nous vous informons que les revenus attribués en 2025 doivent bien être déclarés sur une fiche fiscale afférente à l'exercice 2025. Les jetons de présence versés en 2025, même s'ils se rapportent à des prestations ou périodes antérieures, en l'espèce de 2020 à 2024, doivent être repris sur une fiche 281.30 de l'année de paiement.

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas possible, pour ce type de revenus, d'opérer une ventilation par année de référence ou de les qualifier d'« arriérés » au sens fiscal sur la fiche 281.30. Cette possibilité n'existe que pour d'autres types de revenus repris notamment sur la fiche 281.10, ce qui ne s'applique pas aux jetons de présence des conseillers communaux.

Considérant qu'il en découle que la fiche fiscale telle qu'établie par nos services est conforme aux règles de déclaration en vigueur et ne nécessite pas de rectification auprès de Belcotax-on-web.

Considérant que, en conséquence, la qualification figurant sur votre fiche 281.30 ne constitue pas une erreur administrative, mais bien l'application des règles fiscales conformément à l'article 171, 5°, b) du Code des impôts sur les revenus.

Par 5 voix pour et 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmår CORNET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLÉE, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, Mme Kimberly REGA), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre les mesures idoines indispensables afin de remédier promptement aux dysfonctionnements constatés depuis 2017 dans l'établissement, l'introduction et la transmission des fiches fiscales 281.30 relatives aux jetons de présence des conseillers communaux, ainsi qu'à la nécessité de corriger les anomalies affectant la fiche 281.30 établie pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025)".

33. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre acte de la motion de confiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA pour l'exercice des mandats dérivés revenant au groupe politique 'CAT' au sein de l'ASBL Symbiose et de la SLSP La Ruche Chapelloise et à valider, respecter et exécuter les désignations dont celle-ci fait l'objet" (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

Vu le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les dispositions relatives à la représentation proportionnelle des groupes politiques dans les organismes para-locaux et les ASBL communales;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral, auxquels renvoie le CDLD pour l'application de la représentation proportionnelle;

Vu les principes généraux de bonne administration, d'égalité de traitement, de pluralisme démocratique, de loyauté institutionnelle et de respect des droits de la minorité;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 relatif aux désignations encore à pourvoir au sein de l'ASBL Symbiose et de la SLSP La Ruche Chapelloise, rappelant la nécessité de respecter la répartition proportionnelle des mandats et les droits du groupe politique concerné;

Considérant que, depuis plus d'un an, le groupe politique «Citoyen Avant Tout» («CAT») présente de manière constante, claire et unanime Monsieur Bruno SCALA comme son représentant pour les mandats dérivés revenant à l'opposition au sein de l'ASBL Symbiose et de la SLSP La Ruche Chapelloise;

Considérant que cette désignation relève de l'autonomie politique du groupe politique «CAT» et qu'il n'appartient pas à la majorité communale de choisir, à la place d'un groupe d'opposition, la personne appelée à le représenter;

Considérant qu'aucun autre membre du groupe politique «CAT» ne souhaite être présenté ou désigné à la place de Monsieur Bruno SCALA pour les mandats concernés;

Considérant que Monsieur Bruno SCALA est donc, à ce jour, le seul et unique candidat présenté, assumé et soutenu par le groupe politique «CAT» pour exercer ces mandats;

Considérant que les refus répétés opposés à sa désignation ont conduit, dans les faits, à priver durablement le groupe politique «CAT» d'une représentation à laquelle il peut prétendre, et ce, en vertu de la clé proportionnelle applicable;

Considérant qu'une majorité politique ne peut pas transformer une règle de représentation démocratique en droit de veto personnel contre un représentant de l'opposition;

Considérant que le pluralisme démocratique n'a de sens que si chaque groupe peut être représenté par les personnes qu'il désigne lui-même, et non par celles que la majorité accepterait de tolérer;

Considérant qu'en refusant de désigner le représentant effectivement choisi par le groupe politique «CAT», le Conseil communal ne conteste pas seulement une personne, mais entrave concrètement l'exercice d'un droit politique reconnu à un groupe d'opposition;

Considérant que la présente motion n'a pas pour objet de rouvrir artificiellement les débats passés, mais de lever toute ambiguïté sur la position du groupe politique CAT: Monsieur Bruno SCALA dispose de sa pleine et entière confiance;

Vu que cette motion communale répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE :

Article 1er: d'affirmer solennellement que le groupe politique «Citoyen avant tout» («CAT») renouvelle sa confiance pleine et entière à Monsieur Bruno SCALA pour représenter le groupe dans les instances concernées;

Article 2: de constater que Monsieur Bruno SCALA est l'unique candidat présenté par le groupe politique «CAT» pour les mandats dérivés revenant audit groupe au sein de l'ASBL Symbiose et de la SLSP La Ruche Chapelloise;

Article 3: de rappeler qu'il n'appartient pas à la majorité PS, ni au Collège communal, ni à l'Administration communale, de se substituer au groupe CAT dans le choix de son représentant;

Article 4: d'inviter le Conseil communal à respecter la désignation formulée par le groupe politique «CAT» et à procéder, sans nouveau motif dilatoire, à la désignation ou à la proposition de désignation de Monsieur

Bruno SCALA dans les mandats concernés;

Article 5: de demander au Collège communal et à la Directrice générale de veiller à l'inscription régulière des points nécessaires à l'ordre du jour des prochaines réunions du Conseil communal chapellois jusqu'à l'exécution complète et loyale de la représentation proportionnelle revenant au groupe politique «CAT»;

Article 6: de décider que la présente motion constitue une affirmation formelle de confiance du groupe politique «CAT» envers Monsieur Bruno SCALA, ainsi qu'un rappel politique et institutionnel du principe suivant: la majorité ne choisit pas son opposition.

Considérant les motifs suivants :

Vu les articles 10, 11, 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses dispositions relatives :

- au fonctionnement du Conseil communal ;
- aux compétences respectives du Conseil communal et du Collège communal ;
- à la tutelle administrative ;
- à la motivation formelle des actes administratifs ;
- et aux principes de bonne administration ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 portant annulation des délibérations du Conseil communal du 15 décembre 2025 et constatant la caducité des délibérations du 26 janvier 2026 ;

Vu la motion de confiance déposée par le groupe CAT à l'égard de Monsieur Bruno SCALA pour l'exercice des mandats dérivés revenant au groupe politique « CAT » au sein de l'ASBL Symbiose et de la SLSP La Ruche Chapelloise ;

Considérant ce qui suit :

Considérant que l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 constitue un acte administratif exécutoire s'imposant aux autorités communales ;

Considérant que le Conseil communal a pris acte de l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 et veille à en assurer l'exécution dans le respect des dispositions légales, décrétales et statutaires applicables ;

Considérant pour rappel que cet arrêté fonde notamment son raisonnement sur l'affirmation selon laquelle la représentation proportionnelle issue de la clé d'Hondt n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'il ressort pourtant des désignations effectivement intervenues au sein de La Ruche Chapelloise que deux des trois mandats revenant au groupe CAT ont été attribués à des représentants proposés par lui ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être soutenu que le mécanisme de représentation proportionnelle aurait été écarté dans son principe ou que le groupe CAT aurait été privé de toute représentation au sein des organismes concernés ;

Considérant que les difficultés rencontrées ont porté non sur l'application abstraite de la clé d'Hondt, mais sur l'absence de majorité au Conseil communal en faveur de certains candidats déterminés proposés, en l'occurrence Monsieur Bruno SCALA, pour les mandats restant à pourvoir ;

Considérant que la non-désignation de Monsieur Bruno SCALA au sein de La Ruche Chapelloise et de l'ASBL Symbiose a déjà fait l'objet de décisions soumises à l'autorité de tutelle ;

Considérant que ces décisions n'ont pas fait l'objet d'annulation dans le délai légal de tutelle et sont, par conséquent, définitives et exécutoires.

Considérant que le Conseil communal par ses décisions du 23 mars 2026 rendues exécutoires suite à un énième recours du groupe CAT constate l'absence de toute proposition de désignation d'un représentant pour le groupe CAT ;

Considérant qu'il ne peut, dès lors, être soutenu que, depuis plus d'un an, le groupe CAT présente de manière constante, claire et unanime Monsieur Bruno SCALA ;

Considérant dès lors que, dans un souci de sécurité juridique et de stabilité institutionnelle, il importe, comme pour l'arrêté ministériel du 16 mars 2026, de tenir compte du caractère exécutoire et définitif des décisions antérieures régulières intervenues ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal, dans le respect du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'assurer la préparation des séances et l'instruction administrative régulière des dossiers ;

Considérant également qu'il n'appartient pas au Conseil communal de procéder à des nominations automatiques, mais bien de statuer conformément aux règles légales et statutaires applicables ainsi qu'aux équilibres démocratiques résultant du vote du Conseil et aux décisions régulières, définitives et exécutoires, adoptées par lui ;

Considérant encore que le respect de la représentation proportionnelle ne supprime ni les prérogatives décisionnelles du Conseil communal visées aux articles 1122-34 § 2 et 1234-2 § 2 du CDLD, ni les exigences de vote attachées aux désignations concernées, ni le respect de décisions régulières définitives exécutoires adoptées par lui ;

Considérant enfin les dispositions de la motion proposées qui s'avèrent être en partie des redites et/ou qui tendent à imposer au Collège communal en l'absence de toute référence à un fondement légal, des modalités

spécifiques et répétitives ou, encore, à contourner les compétences du Conseil communal, à alimenter une controverse politique et à retarder sans raison la désignation du dernier représentant auprès de l'ASBL Symbiose et La Ruche Chapelloise plutôt qu'à faciliter le traitement serein du dossier ;

Considérant qu'une motion de confiance ne trouve aucun fondement légal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant en effet que les articles 1 et 2 ne peuvent être exécutés dans la mesure où le Conseil communal n'a pas à se prononcer sur la confiance interne d'un groupe. Le groupe CAT est libre d'accorder sa confiance mais cette confiance n'emporte pas automatiquement un droit à la désignation ;

Considérant que l'article 3 de la motion en question est erroné dès lors qu'il revient uniquement au Conseil communal de désigner son représentant ;

Considérant en ce qui concerne l'article 4 qu'il appartient au groupe CAT de proposer un de ses membres à la désignation, proposition à défaut de laquelle le Conseil communal ne peut statuer.

Considérant en ce qui concerne l'article 5 qu'il vise à imposer au Collège communal et à la Directrice générale des modalités spécifiques et répétitives d'inscription à l'ordre du jour sans fondement légal étant par ailleurs entendu que le groupe CAT a été sollicité à 8 reprises depuis le 19 mars 2025 afin de proposer son ou ses candidat(s) à la nomination ;

Considérant, en ce qui concerne l'article 6, que le groupe CAT fait un rappel politique et institutionnel à savoir : « la majorité ne choisit pas son opposition ». Cet article est en totale opposition avec l'article premier qui demande au Conseil communal d'affirmer sa confiance pleine et entière à Monsieur SCALA ;

Qu'au surplus, comme déjà évoqué, pour que le Conseil communal puisse se pencher sur la nomination de son dernier représentant auprès des personnes morales concernées et statuer sur ce point comme le requiert l'arrêté ministériel, il importe nécessairement qu'un candidat soit proposé par le groupe CAT ce qu'il reste en défaut de faire depuis de nombreuses semaines à telle enseigne que si blocage il y a, il lui incombe ;

Par 5 voix pour et 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmår CORNET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLÉE, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, Mme Kimberly REGA), **DÉCIDE** :

Article 1er : de ne pas adopter la motion intitulée « Inviter le Collège communal chapellois à prendre acte de la motion de confiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA pour l'exercice des mandats dérivés revenant au groupe politique 'CAT' au sein de l'ASBL Symbiose et de la SLSP La Ruche Chapelloise et à valider, respecter et exécuter les désignations dont celle-ci fait l'objet ».

Art 2 : de confirmer que les dossiers concernés continueront à être traités dans le respect :

- des compétences respectives du Conseil communal et du Collège communal ;
- des dispositions légales et statutaires applicables ;
- des principes de représentation proportionnelle ;
- ainsi que des exigences de sécurité juridique et de bonne administration.

34. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à adapter la réglementation communale relative à la détention d'animaux de compagnie, au nombre maximal d'animaux détenus par habitation et à l'encadrement renforcé des chiens réputés ou potentiellement dangereux" (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 119, 119bis et 135, §2, relatifs aux règlements communaux de police, aux sanctions administratives communales et à la mission communale de garantir la sûreté, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques;

Vu l'article L1122-30 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu le Code wallon du bien-être des animaux, consacrant l'animal comme un être sensible dont les besoins spécifiques doivent être respectés;

Vu le règlement général de police harmonisé actuellement applicable sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont;

Vu les dispositions existantes relatives aux chiens réputés ou potentiellement dangereux, notamment en matière de déclaration, d'autorisation de détention, de renouvellement et de contrôle;

Considérant que la Commune a confirmé, dans sa réponse officielle du 11 mai 2026, que 148 chiens réputés ou potentiellement dangereux sont actuellement répertoriés sur le territoire chapellois, que 147 autorisations sont en vigueur, que 12 contrôles seulement ont été réalisés depuis le 1^{er} janvier 2026 et qu'aucune infraction n'a été constatée;

Considérant que la Commune indique également que le recensement exhaustif de ces chiens est «particulièrement complexe», dès lors qu'il repose en grande partie sur la collaboration volontaire des

propriétaires;

Considérant que cette situation démontre une fragilité manifeste du dispositif actuel: lorsqu'un règlement repose principalement sur la bonne volonté de ceux qu'il doit encadrer, il ne protège ni suffisamment les riverains, ni suffisamment les animaux eux-mêmes;

Considérant que la Commune a confirmé, dans sa réponse officielle du 15 juin 2026, que ni le règlement général de police ni la réglementation communale actuellement en vigueur ne prévoient de limitation quant au nombre de chiens pouvant être détenus dans une habitation privée, pour autant que les conditions légales et sanitaires soient respectées;

Considérant qu'il s'agit précisément du vide réglementaire que la présente motion entend combler;

Considérant que le récent conflit de voisinage médiatisé à Chapelle-lez-Herlaimont, sans préjuger des responsabilités individuelles des personnes concernées, révèle une difficulté concrète: l'accumulation d'un nombre important d'animaux dans une habitation privée peut générer des nuisances répétées, des tensions de voisinage, des problèmes d'hygiène, des risques de sécurité et des interrogations légitimes en matière de bien-être animal;

Considérant qu'un conflit de voisinage ne devient pas moins grave parce qu'il est ancien, répété ou banalisé ; qu'il appartient précisément à l'autorité communale de prévenir l'enlisement avant que la situation ne dégénère;

Considérant qu'il ne s'agit pas de stigmatiser les propriétaires d'animaux responsables, ni d'instaurer une police intrusive de la vie privée, mais de fixer des règles claires, objectives, proportionnées et applicables à tous;

Considérant qu'une habitation privée n'est ni un refuge, ni un élevage, ni une pension, ni un chenil improvisé;

Considérant que le droit de détenir des animaux ne peut être dissocié de trois obligations élémentaires: garantir leur bien-être, préserver la sécurité publique et respecter la tranquillité des voisins ;

Considérant que l'absence de limite chiffrée rend aujourd'hui l'action communale tardive, difficile et discutable, puisqu'elle contraint les services à intervenir seulement lorsque les nuisances ou les tensions sont déjà installées;

Considérant qu'une réglementation claire permettrait au contraire d'agir préventivement, sans attendre les plaintes, les menaces, les constats répétés ou l'exposition médiatique d'un dossier;

Considérant qu'il convient également de renforcer l'encadrement des chiens réputés ou potentiellement dangereux, non par facilité émotionnelle, mais parce que leur détention exige des garanties particulières de maîtrise, de sécurité et de responsabilité;

Considérant enfin que le Conseil communal ne peut se satisfaire d'un système où 148 chiens réputés ou potentiellement dangereux sont recensés, mais où aucune infraction n'est constatée, alors même que la Commune reconnaît la difficulté du recensement et le caractère volontaire d'une partie du dispositif déclaratif; Vu que cette motion communale répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre

DECIDE :

Article 1er — Principe général

Le Conseil communal affirme la nécessité de modifier la réglementation communale applicable à la détention d'animaux de compagnie, afin d'y intégrer une limitation objective du nombre d'animaux pouvant être détenus dans une habitation privée, en fonction de la superficie, de la configuration des lieux, des conditions d'hygiène, de sécurité, de tranquillité publique et de bien-être animal.

Article 2 — Limitation du nombre d'animaux détenus dans une habitation privée

Le Conseil communal charge le Collège communal de soumettre au Conseil communal, dans un délai maximal de cent jours, un projet de modification du règlement général de police ou, le cas échéant, un règlement communal complémentaire, prévoyant notamment:

1. une limitation du nombre d'animaux de compagnie détenus dans une habitation privée selon la superficie habitable et l'existence ou non d'un espace extérieur privatif sécurisé;
2. l'obligation d'une déclaration préalable auprès de la Commune dès la détention de plus de trois chiens ou de plus de cinq animaux de compagnie adultes au sein d'un même logement;
3. l'obligation d'une autorisation communale préalable lorsque le nombre d'animaux dépasse un seuil raisonnable fixé par le règlement, notamment en cas de détention de plusieurs chiens de grande taille, de chiens réputés dangereux ou de concentration importante d'animaux dans une habitation de surface limitée;
4. la possibilité pour le Bourgmestre d'imposer des conditions particulières: clôture renforcée, nettoyage régulier, limitation des accès extérieurs, interdiction d'accueillir de nouveaux animaux, contrôle vétérinaire, attestation d'assurance, ou toute autre mesure proportionnée à la situation constatée;
5. des exceptions encadrées pour les refuges agréés, pensions agréées, familles d'accueil reconnues, activités professionnelles autorisées, animaux d'assistance ou situations temporaires dûment justifiées.

Article 3 — Grille indicative à examiner

Le Conseil communal demande que le projet soumis au Conseil examine au minimum la grille suivante:

1. habitation sans jardin ou espace extérieur privatif sécurisé : maximum 2 chiens et 4 animaux de compagnie adultes;
 2. habitation avec espace extérieur privatif inférieur à 100 m² : maximum 3 chiens et 5 animaux de compagnie adultes;
 3. habitation avec espace extérieur privatif entre 100 et 300 m² : maximum 4 chiens et 7 animaux de compagnie adultes;
 4. au-delà de ces seuils: autorisation préalable obligatoire du Bourgmestre, après avis du service Sécurité, de la zone de police et, si nécessaire, du service compétent en matière de bien-être animal.
- Cette grille constitue une base de travail et devra être adaptée juridiquement afin de garantir sa proportionnalité, son applicabilité et sa conformité aux normes supérieures.

Article 4 — Encadrement renforcé des chiens réputés ou potentiellement dangereux

Le Conseil communal demande que la réglementation relative aux chiens réputés ou potentiellement dangereux soit renforcée par:

1. une déclaration obligatoire et actualisée de tout chien concerné;
2. une autorisation annuelle de détention, renouvelée uniquement après vérification effective des conditions de détention;
3. une visite préalable ou périodique des lieux lorsque plusieurs chiens réputés dangereux sont détenus à la même adresse;
4. l'obligation de produire une preuve d'identification, d'enregistrement, de vaccination, d'assurance responsabilité civile et, le cas échéant, une attestation vétérinaire ou comportementale;
5. l'obligation de disposer d'une clôture ou d'un dispositif de confinement adapté à la taille, à la puissance et au comportement de l'animal;
6. la possibilité d'imposer le port de la muselière, la tenue en laisse courte, ou toute mesure spécifique dans l'espace public lorsque la sécurité l'exige;
7. la possibilité de suspendre ou retirer l'autorisation en cas de fausse déclaration, de refus de contrôle, de nuisances répétées, de défaut de sécurisation des lieux ou de danger objectif.

Article 5 — Contrôles, registre et suivi annuel

Le Conseil communal demande:

1. que le registre communal des chiens réputés ou potentiellement dangereux soit actualisé au minimum une fois par an;
2. que les contrôles ne reposent pas uniquement sur les déclarations volontaires, mais puissent être déclenchés sur base de signalements, d'interventions de police, de plaintes répétées, de constats de nuisances ou de suspicion de détention excessive;
3. qu'un rapport annuel soit présenté au Conseil communal, reprenant notamment:
 - le nombre de chiens déclarés,
 - le nombre d'autorisations délivrées,
 - le nombre de renouvellements,
 - le nombre de contrôles,
 - le nombre d'infractions constatées,
 - le nombre de refus, suspensions ou retraits,
 - les mesures particulières prises par le Bourgmestre,
 - les éventuelles difficultés rencontrées par les services.

Article 6 — Coordination avec les autorités compétentes

Le Conseil communal demande au Collège communal de solliciter l'avis:

- de la zone de police Mariemont;
- du service communal « Sécurité »;
- du fonctionnaire sanctionnateur provincial;
- du service compétent du SPW en matière de bien-être animal;
- si nécessaire, des autres communes concernées par le règlement général de police harmonisé.

Cette concertation ne peut toutefois servir de prétexte à l'inaction. Si une modification harmonisée devait prendre trop de temps, le Collège communal est chargé d'examiner l'adoption d'un règlement communal complémentaire propre à Chapelle-lez-Herlaimont.

Article 7 — Sanctions

Le Conseil communal demande que le futur dispositif prévoie des sanctions administratives proportionnées, conformément au cadre légal applicable, notamment en cas de:

- non-déclaration;
- dépassement non autorisé du nombre maximal d'animaux;
- refus de contrôle;

- détention dans des conditions manifestement incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique ou le bien-être animal;
- non-respect des conditions imposées par le Bourgmestre.

Article 8 — Transmission

La présente motion sera transmise:

- au Collège communal,
- à la Directrice générale,
- à la zone de police Mariemont,
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial,
- au SPW Bien-être animal,
- aux Communes concernées par le règlement général de police harmonisé, afin d'examiner une adaptation commune du dispositif.

Considérant les motifs suivants :

Vu que le règlement général de police administrative fait état, en son chapitre IV, des dispositions relatives aux animaux. Celui-ci intervient en complément de la législation régionale : le Code wallon du Bien-être animal. Considérant que si aucune disposition ne limite le nombre d'animaux de compagnie pouvant être détenus dans une habitation privée, le Code wallon du Bien-être animal stipule clairement en son article D.8. que « toute personne procure à l'animal qu'elle détient une alimentation, des soins et un logement ou abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication ».

Considérant de même, l'article D.9. prévoit que nul ne peut réduire la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou lésions évitables.

Considérant que lors du contrôle effectué par le référent bien-être animal, outre les conditions administratives (carnet vétérinaire en ordre, assurance en responsabilité civile), sont vérifiées également les conditions liées au bien-être animal (espace, nourriture,...).

Considérant par ailleurs, dans le cadre des travaux visant au changement du Règlement Général de Police suite à la modification du Code pénal, les quatre communes ont pu soumettre au Collège de police des propositions de modification du RGPA.

Considérant que notre commune a proposé une modification qui viserait à limiter le nombre de chiens d'espèces qualifiées « dangereuses ». Il appartiendra maintenant au Collège de Police de se prononcer sur la pertinence d'une telle modification et d'en étudier les conséquences potentielles.

Considérant que différents avis ont été sollicités auprès des instances supérieures : l'unité du bien-être animal du SPW, l'Union des villes et communes de Wallonie,...

Considérant, en outre, qu'il a déjà été apporté à Monsieur DELIÈGE une réponse circonstanciée à la situation éventée publiquement que vous mentionnez, qui relève du conflit de voisinage et non d'un cas relevant de la législation sur le bien-être animal.

Considérant que la position de la commune prise en Collège communal en février 2026 limite le nombre de chiens.

Par 5 voix pour et 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmår CORNET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLÉE, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, Mme Kimberly REGA), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à adapter la réglementation communale relative à la détention d'animaux de compagnie, au nombre maximal d'animaux détenus par habitation et à l'encadrement renforcé des chiens réputés ou potentiellement dangereux".

Séance des questions d'actualité - Conseil communal du 29 juin 2026

La première question d'actualité est posée par Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, Conseiller communal du groupe politique CAT et concerne : "Informations requises quant aux fiches fiscales 281.30 établies au nom d'anciens conseillers communaux pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025) avec mention erronée «jetons de présence 2025»".

"Monsieur le Bourgmestre,

Madame la Directrice générale,

Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal,

Je souhaite vous interpeller oralement au sujet des fiches fiscales 281.30 établies pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025) au nom de certains conseillers communaux de la précédente mandature 2018-2024.

95

Mon questionnement concerne plus précisément les anciens conseillers communaux qui ne siègent plus depuis décembre 2024, soit parce qu'ils n'ont pas participé au scrutin communal de 2024, soit parce qu'ils n'ont pas été réélus.

En effet, il apparaît que des fiches fiscales 281.30 établies à leur nom pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025) mentionnent des «jetons de présence 2025». Or, cette mention est, selon moi, matériellement inexacte, fiscalement trompeuse et administrativement inacceptable. Ces personnes ne sont plus conseillers communaux depuis décembre 2024 et n'ont purement et simplement plus participé aux réunions de notre assemblée délibérative locale. Elles ne peuvent donc pas avoir perçu, au titre de l'année 2025, des jetons de présence ordinaires correspondant à une présence effective à des séances du Conseil communal en 2025. En réalité, les montants repris sur ces fiches fiscales ne correspondent pas à des jetons de présence ordinaires de l'année 2025. Ils correspondent à des arriérés liés à la régularisation de l'indexation des jetons de présence pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2024. Il s'agit donc d'arriérés se rapportant à des années antérieures, et non de jetons de présence 2025. La nuance n'est pas secondaire. Elle est fiscalement essentielle. Une fiche fiscale 281.30 doit permettre au bénéficiaire de compléter correctement sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, de vérifier le montant brut imposable, de contrôler le précompte professionnel retenu et de s'assurer que les revenus sont correctement qualifiés et rattachés à la bonne année fiscale. Lorsqu'une fiche fiscale mentionne «jetons de présence 2025» au nom d'une personne qui n'est plus conseiller communal en 2025, cette fiche donne une information objectivement fautive ou, à tout le moins, gravement incomplète.

Elle laisse croire que le bénéficiaire a perçu des jetons de présence ordinaires liés à une activité politique exercée en 2025, alors que les sommes concernées se rapportent en réalité à une régularisation tardive d'indexation afférente aux années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Cette globalisation sous une rubrique générique est d'autant plus problématique que ces arriérés doivent être isolés, ventilés et qualifiés correctement afin de permettre le traitement fiscal adéquat, notamment lorsqu'un régime d'imposition distincte est susceptible de s'appliquer aux revenus afférents à des années antérieures. La Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ne peut pas, par un simple libellé approximatif ou erroné, transformer des arriérés de régularisation d'indexation 2020-2024 en prétendus «jetons de présence 2025». Je rappelle également que, selon le principe fiscal applicable, précisément l'article 360 du CIR 92, les revenus sont rattachés à l'année au cours de laquelle ils ont été payés ou attribués. Par conséquent, deux vérifications sont indispensables. Premièrement, il faut vérifier la date exacte de paiement ou d'attribution des montants concernés. Deuxièmement, il faut qualifier correctement la nature de ces montants. Si les sommes ont été payées ou attribuées en 2025, elles peuvent certes relever de l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025), mais elles ne peuvent pas être présentées comme de simples jetons de présence 2025.

Elles doivent être identifiées comme des arriérés de régularisation d'indexation se rapportant aux années 2020 à 2024. Si, en revanche, certaines sommes ont été payées ou attribuées en 2026, elles ne peuvent pas figurer sur une fiche relative aux revenus 2025 et doivent être reportées sur l'année fiscale adéquate. Mon interrogation est donc la suivante:

1°) Le Collège communal confirme-t-il que des fiches fiscales 281.30 ont été établies pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025) avec la mention générique de «jetons de présence 2025» pour d'anciens conseillers communaux ne siégeant plus depuis décembre 2024?

2°) Le Collège communal reconnaît-il que cette mention est erronée lorsque le bénéficiaire n'a plus exercé de mandat de conseiller communal en 2025 et que les montants perçus correspondent en réalité à des arriérés de régularisation d'indexation relatifs aux années 2020 à 2024?

3°) Le Collège communal peut-il indiquer combien d'anciens conseillers communaux sont concernés par cette anomalie?

4°) Le Collège communal peut-il préciser, pour chacun des anciens conseillers concernés, la ventilation exacte des montants repris sur leur fiche 281.30, en distinguant clairement:

- a) les éventuels jetons de présence réellement dus au titre de l'année 2025,
- b) les arriérés relatifs aux années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024;
- c) la part correspondant à la régularisation de l'indexation,
- d) la date exacte de paiement ou d'attribution,
- e) le montant brut imposable,
- f) le précompte professionnel retenu,
- g) la qualification fiscale retenue ?

5°) Le Collège communal entend-il faire établir sans délai des fiches 281.30 rectificatives lorsque la fiche initiale mentionne erronément des «jetons de présence 2025» alors qu'il s'agit en réalité d'arriérés liés à une régularisation d'indexation afférente à des années antérieures?

6°) Le Collège communal entend-il également adresser à chaque ancien conseiller communal concerné un décompte individuel clair, daté, vérifiable et fiscalement exploitable, afin que chacun puisse compléter correctement sa déclaration fiscale et éviter tout risque de taxation incorrecte?

7°) Le Collège communal a-t-il pris contact avec le SPF Finances ou avec le service compétent chargé de Belcotax-on-web afin de déterminer la procédure de correction appropriée?

8°) Le Collège communal peut-il s'engager à produire, pour ces fiches, les accusés de réception Belcotax-on-web permettant de vérifier si elles ont été introduites dans les délais prescrits? Je demande que vos réponses soient précises, complètes et actées au procès-verbal de cette réunion du Conseil communal. Il ne s'agit pas ici d'un simple problème de formulation. Il est question de documents fiscaux officiels établis par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Cela concerne la sécurité fiscale d'anciens mandataires communaux qui ne siègent plus dans cette assemblée et qui ne sont donc pas nécessairement présents pour défendre eux-mêmes leurs droits. Il s'agit aussi de la crédibilité administrative de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont. Une fiche fiscale qui mentionne des «jetons de présence 2025» pour une personne qui n'était plus conseiller communal en 2025 est une fiche fiscalement défectueuse. Elle doit être corrigée. Elle doit être ventilée. Elle doit refléter la réalité exacte des paiements effectués et elle ne peut, en aucun cas, faire peser sur d'anciens conseillers communaux les conséquences d'une qualification administrative erronée imputable à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont. Vifs remerciements anticipés pour les éclaircissements que vous voudrez bien m'apporter en la matière."

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur le conseiller communal pour son exposé. Il affirme que les informations du groupe politique CAT semblent manifestement erronées. Dans le document qu'ils mentionnent, à savoir le document fiscal individuel – année 2025 que Monsieur le Bourgmestre possède, il n'est à aucun moment fait mention de « jetons de présence 2025 ».

Il est indiqué très exactement « Revenus imposables payés ou attribués à des résidents – a) Jetons de présence ».

Or, les jetons de présence attribués aux conseillers communaux sont considérés fiscalement comme des profits au sens des articles 23, par. 1er, et 27 du Code des impôts sur les revenus (CIR 92) et doivent être déclarés comme tels.

Par ailleurs, le recalcul du montant des jetons de présence relatif aux années 2020 à 2024 a été effectué en septembre 2025 pour l'ensemble des conseillers communaux ayant siégé durant les années concernées.

C'est à cet égard que tous les conseillers concernés (siégeant ou ne siégeant plus) qui se sont manifestés auprès de l'administration ont reçu à ce moment-là les explications relatives à ce versement.

Les jetons de présence devant être déclarés pour l'année civile au cours de laquelle ils ont été payés, une fiche fiscale 281.30 a alors été établie pour chacun d'entre eux.

Ce document fiscal individuel relatif à l'année 2025 reprend l'imposable des jetons de présence tels que payés, ainsi que le précompte professionnel retenu, conformément aux prescrits légaux. Aucune mention générique de « jetons de présence 2025 » dont vous faites état n'apparaît sur le document.

De plus, il est bien entendu hors de question de fournir des données fiscales individuelles relatives à d'anciens conseillers communaux, protégées par le RGPD.

Monsieur le Bourgmestre suggère qu'à l'avenir, le groupe politique CAT vérifie ses sources d'information avant de lancer des accusations sans fondement, une fois de plus, contre le travail de l'Administration.

Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, Conseiller communal du groupe politique CAT pose la deuxième question, à savoir : "Renseignements demandés concernant le fonctionnement de l'Association des Commerçants de Chapelle-lez-Herlaimont, le suivi des candidatures d'adhésion et le rôle de la Commune dans la dynamisation du commerce local".

"Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Directrice générale,
Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal,

Je souhaite vous interpeller oralement, et plus particulièrement l'Echevine ayant notamment le commerce dans ses attributions puisqu'elle est l'interlocutrice politique privilégiée lorsqu'il s'agit de soutenir, stimuler et accompagner le tissu économique local chapellois, au sujet du fonctionnement de l'Association des Commerçants de Chapelle-lez-Herlaimont, du suivi des candidatures d'adhésion et du rôle de la Commune dans la dynamisation du commerce local.

En effet, plusieurs éléments factuels portés à ma connaissance suscitent aujourd'hui une réelle inquiétude quant au dynamisme effectif de l'Association des Commerçants de Chapelle-lez-Herlaimont, notamment les échecs cinglants des dernières éditions de la braderie, et, plus largement, quant à la manière dont certains

commerçants ou acteurs économiques locaux sont accueillis lorsqu'ils manifestent la volonté de rejoindre cette structure. Il ne s'agit évidemment pas ici de nier l'autonomie d'une association, ni de prétendre que la Commune devrait se substituer à ses organes internes. En revanche, lorsqu'une association est présentée, de fait, comme un interlocuteur privilégié du monde commercial local, lorsqu'elle bénéficie d'une reconnaissance, d'un relais ou d'un accompagnement communal, il me paraît indispensable que son fonctionnement soit ouvert, transparent, constructif et réellement inclusif.

A cet égard, plusieurs expériences malheureuses m'ont été relatées par des commerçants ayant souhaité rejoindre vainement cette Association alors que leur candidature s'inscrivait dans une démarche positive afin de participer à la dynamique commerciale chapelloise, de développer des synergies avec les acteurs économiques de l'entité et de contribuer concrètement au rayonnement du commerce local un peu ternes ces dernières années. Un tel comportement proche de l'ostracisme décelé dans le chef d'une association censée fédérer les forces commerciales locales pose question. A noter qu'une association de commerçants ne peut pas fonctionner comme un cercle fermé, réservé à quelques initiés, inaccessible aux nouveaux acteurs économiques ou indifférent aux initiatives locales. Une telle attitude serait contraire à l'intérêt général communal, préjudiciable à la vitalité commerciale de notre entité et aux antipodes des attentes légitimes des commerçants qui souhaitent s'impliquer positivement. Dans ce contexte, mes questions sont les suivantes:

1. Avez-vous connaissance de difficultés rencontrées par certains commerçants ou acteurs économiques locaux souhaitant adhérer à l'Association des Commerçants de Chapelle-lez-Herlaimont?
2. Pouvez-vous communiquer au Conseil communal l'évolution du nombre d'adhérents à l'Association des Commerçants de Chapelle-lez-Herlaimont au cours des dix dernières années, année par année, afin de permettre d'apprécier objectivement son dynamisme, son attractivité et sa capacité réelle à fédérer les acteurs économiques locaux?
3. La Commune entretient-elle actuellement des relations régulières avec cette Association, notamment par votre intermédiaire ou par l'entremise du Collège communal?
4. L'Association des Commerçants bénéficie-t-elle toujours directement ou indirectement d'un soutien communal, qu'il soit financier, logistique, promotionnel ou organisationnel?
5. Dans l'affirmative, le Collège communal estime-t-il normal qu'une association bénéficiant d'une forme de reconnaissance ou de soutien communal puisse laisser sans réponse une candidature d'adhésion introduite formellement par un acteur économique local?
6. Avez-vous personnellement interrogé le Président ou les responsables de cette Association au sujet du traitement réservé aux nouvelles candidatures d'adhésion?
7. Existe-t-il une procédure claire, connue et transparente permettant à tout commerçant ou acteur économique chapellois de solliciter son adhésion à cette Association?
8. La Commune entend-elle demander à cette Association de clarifier publiquement ses conditions d'adhésion, ses modalités de fonctionnement, ses critères éventuels d'acceptation ou de refus, ainsi que les délais dans lesquels les candidatures doivent être traitées?
9. Plus largement, quelles initiatives concrètes comptez-vous prendre afin de redynamiser le commerce local, de favoriser l'intégration des nouveaux commerçants et d'éviter que certains acteurs économiques motivés ne soient découragés par l'absence de réponse, le manque de transparence ou une forme d'entre-soi?

Madame l'Échevine, le commerce local ne peut pas se satisfaire d'une gestion passive, confidentielle ou sélective. Dans une Commune comme Chapelle-lez-Herlaimont, chaque commerçant, chaque indépendant, chaque société locale qui souhaite contribuer positivement au développement économique de l'entité doit être accueilli avec considération, sérieux et transparence. Par conséquent, je vous demande donc clairement si vous comptez intervenir politiquement, dans le respect des compétences de chacun, afin que l'Association des Commerçants redevienne un outil ouvert, dynamique, fédérateur et réellement utile à l'ensemble du tissu économique chapellois, plutôt qu'une structure perçue comme peu accessible, peu réactive, voire amorphe, et insuffisamment mobilisatrice. Je vous remercie pour vos éclaircissements à ce sujet."

Les éléments de réponse sont apportés par Madame Nathalie GILLET, Échevine du commerce. Elle souligne, premièrement, que l'Association des Commerçants de Chapelle-lez-Herlaimont est une association indépendante qui a son propre fonctionnement interne et se veut apolitique.

L'Association des commerçants organise des événements tels que la braderie, et « l'échec » ou non d'un événement extérieur, tributaire, rappelons-le, de la météo, ne définit pas le dynamisme du tissu commercial chapellois.

En effet, de nombreux commerces ou activités économiques ont vu le jour à Chapelle depuis le début de cette législature. Elle souligne qu'il convient de féliciter celles et ceux qui lancent une activité sur la commune.

Néanmoins, la question de l'adhésion à l'Association des commerçants ne relève pas de la compétence de décision ou d'avis du Collège communal, qui ne s'immisce pas dans le fonctionnement interne de l'Association des commerçants.

Les modalités d'adhésion propres à l'Association des commerçants de Chapelle-lez-Herlaimont ne sont ainsi

pas du ressort du Collège communal.

La troisième question d'actualité est posée par Monsieur Anthony DELIÈGE, Conseiller communal du groupe politique CAT et concerne : "Renseignements demandés concernant l'utilisation effective du nouveau hall sportif par l'équipe première senior de Ligue A et la transparence relative aux sous-traitants intervenus sur le chantier".

"Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Directrice générale,
Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal,

Je souhaite vous interpellier oralement au sujet du nouveau hall sportif de Chapelle-lez-Herlaimont, récemment inauguré, et plus particulièrement sur deux aspects qui appellent aujourd'hui des clarifications officielles : d'une part, l'utilisation effective de cette infrastructure par l'équipe première senior évoluant en Ligue A, et, d'autre part, la transparence relative aux entreprises et sous-traitants ayant travaillé sur ce chantier public.

En effet, ce hall sportif représente un investissement public majeur pour notre Commune. Il a été présenté, à plusieurs reprises, comme une infrastructure structurante, notamment destinée à permettre l'accueil du volley de haut niveau et à offrir à Chapelle-lez-Herlaimont un équipement sportif de premier plan.

Dans ce contexte, il ne peut évidemment pas y avoir d'ambiguïté entre une simple utilisation ponctuelle, des entraînements, des rencontres amicales, des activités d'équipes d'âge ou des événements promotionnels, et l'accueil réel, régulier et officiel des matchs de championnat de l'équipe première senior évoluant en Ligue A. La population chapelloise, les clubs sportifs, les utilisateurs de l'infrastructure et le Conseil communal sont en droit de savoir si les engagements ou annonces formulés autour de ce projet se concrétiseront effectivement. Par ailleurs, s'agissant d'un chantier public d'une telle ampleur, il est également indispensable que le Conseil communal puisse disposer d'une information complète et transparente sur la chaîne des entreprises intervenues dans la réalisation des travaux. La question des marchés publics, des adjudicataires, des sous-traitants et des éventuelles entreprises intervenues à différents niveaux ne peut pas être traitée de manière approximative ou confidentielle. Dans une Commune où l'argent public doit être géré avec rigueur, transparence et exemplarité, il est normal que les conseillers communaux puissent obtenir une vision claire de l'ensemble des opérateurs économiques ayant participé à ce chantier.

Dans ce contexte, mes questions sont les suivantes :

- Le Collège communal peut-il confirmer officiellement si l'équipe première senior évoluant en Ligue A jouera effectivement ses matchs officiels de championnat dans le nouveau hall sportif de Chapelle-lez-Herlaimont ?
- Cette confirmation repose-t-elle sur un document écrit, daté et signé, émanant du club concerné, de la Ligue, de la Fédération ou de toute autre autorité sportive compétente ?
- Dans l'affirmative, pouvez-vous communiquer au Conseil communal une copie de cette confirmation écrite et signée, ou à tout le moins en préciser clairement l'auteur, la date, la portée exacte et les engagements qu'elle contient ?
- À partir de quelle saison sportive l'équipe première senior de Ligue A est-elle censée disputer ses matchs officiels de championnat à Chapelle-lez-Herlaimont ?
- Combien de matchs officiels de championnat de Ligue A sont concrètement prévus dans ce hall sportif par saison ?
- Le Collège confirme-t-il bien qu'il s'agit des matchs officiels de championnat de l'équipe première senior de Ligue A, et non d'équipes d'âge, d'entraînements, de matchs amicaux ou d'occupations ponctuelles ?
- Si aucune confirmation officielle écrite et signée n'existe à ce jour, pourquoi le Conseil communal et la population n'en ont-ils pas été informés clairement avant ou lors de l'inauguration ?

- Concernant le chantier du hall sportif, pouvez-vous communiquer au Conseil communal la liste complète de l'ensemble des sous-traitants ayant travaillé sur le chantier, tous lots confondus ?
- Cette liste peut-elle préciser, pour chaque sous-traitant, la dénomination exacte de l'entreprise, son numéro d'entreprise, la nature des travaux réalisés, le lot concerné, l'entreprise adjudicataire principale pour laquelle elle est intervenue et, le cas échéant, le niveau de sous-traitance concerné ?
- Le Collège communal peut-il confirmer que l'ensemble des sous-traitants intervenus sur le chantier ont été déclarés, autorisés et suivis conformément aux règles applicables en matière de marchés publics, de sécurité de chantier, de droit social et de lutte contre le travail irrégulier ?
- Des avenants, modifications de marché, remplacements d'entreprises ou changements de sous-traitants sont-ils intervenus en cours de chantier ? Dans l'affirmative, pouvez-vous en préciser la nature, la date, les montants concernés et les motifs ?
- Le Collège communal accepte-t-il de transmettre aux conseillers communaux, dans le cadre de leur droit de regard, les documents administratifs permettant d'identifier l'ensemble des entreprises intervenues sur ce chantier public ?

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Membres du Collège, il ne s'agit pas ici de polémiquer sur l'existence du hall sportif, mais de vérifier si les engagements annoncés sont réels, documentés et vérifiables, et si la réalisation du chantier a été conduite dans des conditions de transparence suffisantes. Lorsqu'une infrastructure publique est inaugurée en grande pompe, financée par de l'argent public et présentée comme un projet majeur pour la Commune, le Conseil communal ne peut pas se contenter d'éléments vagues, d'annonces générales ou de réponses orales approximatives.

Par conséquent, je vous demande clairement de confirmer, de manière officielle, écrite et vérifiable, si l'équipe première senior de Ligue A jouera bien ses matchs officiels de championnat à Chapelle-lez-Herlaimont, et de communiquer au Conseil communal la liste complète des sous-traitants ayant travaillé sur le chantier du hall sportif.

Je vous remercie pour vos réponses précises à ce sujet."

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur le Conseiller communal pour sa question. Il souligne qu'il s'attendait à ce que le groupe politique CAT se réjouisse de l'annonce de l'inauguration, voire qu'il s'approprie le projet. Pourtant, une fois de plus, le groupe CAT choisit la polémique plutôt que la reconnaissance du travail accompli. Par des affirmations inexactes et des raccourcis pour le moins contestables, le groupe politique CAT tente d'alimenter une controverse fondée sur des propos erronés dans le seul but de jeter le discrédit et le doute sur la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, alors qu'eux-mêmes sont censés représenter en leur qualité de mandataires élus.

Concernant la présence du club de volley des Tchalous, Monsieur le Bourgmestre conteste fermement les allégations avancées. En effet, les faits sont clairs et vérifiables : pour preuve le PV du Conseil communal du 23 mars 2026, lequel reprend explicitement les réponses apportées par Monsieur le Bourgmestre aux questions d'actualité émanant du groupe CAT dont une concerne le Complexe sportif et la question de l'occupation de l'infrastructure par les Tchalous.

Oui, l'équipe première senior évoluant en ligue A revient occuper les infrastructures chapelloises pour une partie de ses matches de championnat. Certains matches de championnat sont par ailleurs déjà prévus. Le club reviendra à l'instar de tous les autres clubs qui ont occupé la salle et qui avaient été placés un peu partout sur d'autres sites. Monsieur le Bourgmestre rappelle ses propos de mars 2026 confirmant sa rencontre avec l'équipe des Tchalous. Il déclare les avoir rencontrés. Les responsables confirment leur retour à Chapelle-lez-Herlaimont pour des matches de championnat. Un match de gala avec l'équipe de France est également prévu le 26 septembre 2026 pour lequel Monsieur le Bourgmestre invite l'assemblée. Le reste du calendrier officiel de la saison 2026-2027 n'est pas encore finalisé par la Fédération du Volley-ball.

De plus, l'équipe première jouera des matches de Coupe de Belgique à Chapelle, en ce y compris la finale, si les Tchalous décrochent leur qualification. Des matches de coupe d'Europe pour autant qu'ils soient qualifiés à la Coupe d'Europe. La salle est suffisamment équipée pour pouvoir accueillir des matches de championnat d'Europe.

Les entraînements de l'équipe première se tiendront notamment les mardis et les jeudis.

À cela s'ajoutent également les équipes de jeunes, les équipes provinciales, l'équipe nationale 2,

etc. Monsieur le Bourgmestre rappelle que la salle de sport n'est pas exclusivement réservée aux clubs de volley-ball. Les écoles chapelloises viendront pratiquer leur sport. Des activités pour les seniors, pour le mini-foot seront organisées. Il y aura des amateurs qui feront du football, il y aura de la danse, de la danse pour enfants. Cette infrastructure sera exploitée de la manière la plus optimale possible.

Donc oui, comme indiqué lors du Conseil communal du 26 mars, les Tchalous reviennent bien occuper le Complexe Sportif. Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée du planning d'utilisation de l'infrastructure. Par ailleurs, Monsieur le Bourgmestre cite les propos de Madame la Ministre Galant, présente lors de l'inauguration, qui a rappelé la volonté de la Région wallonne de soutenir ce type d'infrastructures capables de rassembler différents utilisateurs autour d'un même équipement, en expliquant que « *Ce sont des projets que nous voulons soutenir parce qu'ils créent des synergies, amènent de la supracommunalité et permettent à plusieurs clubs, aux écoles et aux sportifs de partager les mêmes infrastructures* ». Les sous-questions 8 à 12 relatives aux sous-traitants ne relèvent pas d'un fait d'actualité. Il y sera répondu par écrit, le Bourgmestre ne disposant pas des éléments de réponse.

Monsieur Anthony DELIÈGE, Conseiller communal du groupe politique CAT pose la quatrième question, à savoir : "Renseignements demandés concernant la rencontre récente entre Monsieur Birol AYDIN, Échevin, et Monsieur Mehmet OVALI, ainsi que la nature des échanges institutionnels, économiques ou politiques évoqués publiquement".

"Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Directrice générale,
Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal,

Je souhaite vous interpellier oralement, et plus particulièrement Monsieur l'Échevin Birol AYDIN, au sujet d'une publication publique récente faisant état d'une rencontre entre celui-ci et Monsieur Mehmet OVALI, accompagné de plusieurs autres personnes, à Chapelle-lez-Herlaimont.

Cette publication, datée du 22 juin 2026, indique notamment que Monsieur OVALI aurait eu « le plaisir de rencontrer Monsieur Birol AYDIN, Échevin de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont » et que plusieurs thématiques auraient été abordées, parmi lesquelles les relations avec les autorités locales, les perspectives de collaboration, les enjeux liés à l'économie globale et au développement international.

Le même message précise également que des visites auraient été rendues à plusieurs commerçants et entrepreneurs actifs dans les régions du Hainaut et de Gilly, afin de mieux comprendre leurs réalités quotidiennes, leurs projets et les défis auxquels ils sont confrontés. Plusieurs termes utilisés dans cette publication — « coopération », « relations institutionnelles », « diplomatie économique », « développement international », « public affairs », « networking » — donnent à cette rencontre une apparence qui dépasse manifestement le simple échange informel ou la visite de courtoisie.

Il ne s'agit évidemment pas ici de contester le droit d'un échevin de rencontrer des citoyens, des commerçants, des entrepreneurs ou des représentants associatifs. Au contraire, ce type de contact peut être utile lorsqu'il s'inscrit dans un cadre clair, transparent, conforme aux compétences communales et orienté vers l'intérêt général.

En revanche, lorsqu'un membre du Collège communal est présenté publiquement dans sa qualité d'Échevin de Chapelle-lez-Herlaimont, lorsqu'il est question de relations avec les autorités locales, de perspectives de collaboration et de développement économique ou international, il est légitime que le Conseil communal sache si cette rencontre relevait d'une initiative privée, d'une démarche politique personnelle, d'une activité associative, ou d'une mission menée au nom de la Commune. Cette clarification est d'autant plus nécessaire que la Commune ne peut pas laisser s'installer une confusion entre les fonctions publiques exercées par un échevin, ses contacts personnels ou communautaires éventuels, et une forme de représentation institutionnelle de Chapelle-lez-Herlaimont dans des démarches économiques ou internationales dont le Conseil communal n'aurait jamais été informé.

Dans ce contexte, mes questions sont les suivantes :

1. Monsieur l'Échevin Birol AYDIN confirme-t-il avoir rencontré Monsieur Mehmet OVALI et les personnes mentionnées dans la publication publique du 22 juin 2026 ?
2. Cette rencontre a-t-elle été organisée à titre strictement privé, à titre politique, à titre associatif, ou dans le cadre de ses fonctions d'Échevin de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ?
3. Le Collège communal avait-il été informé préalablement de cette rencontre ?
4. Cette rencontre figurait-elle dans un agenda officiel, dans une mission communale, dans une activité organisée ou soutenue par la Commune, ou dans une initiative validée par le Collège communal ?
5. Monsieur l'Échevin disposait-il d'un mandat du Collège communal pour aborder, au nom de la Commune, des sujets tels que les relations avec les autorités locales, les perspectives de

- collaboration, l'économie globale ou le développement international ?
6. Qui est précisément Monsieur Mehmet OVALI, et en quelle qualité a-t-il été reçu ou rencontré par Monsieur l'Échevin ?
 7. Monsieur OVALI représentait-il une association, une institution, une entreprise, une structure économique, une autorité étrangère, un réseau d'entrepreneurs ou une organisation particulière ?
 8. La Commune dispose-t-elle d'une trace écrite, d'un compte rendu, d'un échange de courriels, d'une invitation ou d'un document préparatoire relatif à cette rencontre ?
 9. Des engagements, promesses, perspectives de partenariat, projets de collaboration ou démarches de suivi ont-ils été évoqués ou annoncés lors de cette rencontre ?
 10. Dans l'affirmative, ces éléments ont-ils été communiqués au Collège communal et peuvent-ils être portés à la connaissance du Conseil communal ?
 11. Des moyens communaux ont-ils été mobilisés, directement ou indirectement, pour cette rencontre, notamment en matière de locaux, de matériel, de communication, de transport, de personnel communal, de protocole ou de soutien logistique ?
 12. La Commune a-t-elle participé, organisé ou facilité les visites rendues à des commerçants et entrepreneurs mentionnées dans la publication ?
 13. Les commerçants ou entrepreneurs visités ont-ils été sélectionnés selon des critères objectifs, transparents et communiqués au Collège, ou s'agissait-il d'une démarche extérieure à la Commune ?
 14. D'autres commerçants chapellois ont-ils été informés de cette démarche ou invités à y participer, afin d'éviter toute impression de traitement sélectif ou de réseau réservé à quelques interlocuteurs privilégiés ?
 15. Existe-t-il, au sein de la Commune, des règles claires permettant de distinguer les rencontres privées ou politiques des rencontres effectuées dans le cadre des fonctions scabinales ?

Monsieur l'Échevin, Monsieur le Bourgmestre, la question posée ici est simple : au nom de qui cette rencontre a-t-elle eu lieu, dans quel cadre, avec quel mandat, pour quels objectifs et avec quelles suites concrètes pour la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ? Par conséquent, je vous demande clairement de confirmer si cette rencontre relevait d'une démarche privée ou d'une démarche communale, d'indiquer si le Collège communal en avait connaissance, de préciser la qualité exacte des interlocuteurs rencontrés, et de communiquer les éventuels documents, comptes rendus ou suites envisagées à la suite de ces échanges.

Je vous remercie pour vos éclaircissements à ce sujet."

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur Birol AYDIN, Échevin. Il affirme que Monsieur OVALI est membre de la délégation permanente turque auprès de l'Union européenne. Il occupe donc un poste diplomatique. Cette information pouvait s'obtenir aisément en consultant le profil Facebook de Monsieur OVALI étant donné qu'il s'agit d'une information publique. Monsieur Birol AYDIN se questionne sur la raison pour laquelle Monsieur Anthony DELIÈGE, Conseiller communal du groupe CAT, s'est arrêté à lire sa publication. Cette rencontre a bien eu lieu, à titre privé, le 22 juin. Elle a duré maximum 15 minutes et s'est organisée le jour-même, Monsieur OVALI étant de passage. Monsieur Birol AYDIN précise qu'il n'a pas relayé cette visite sur ses propres réseaux sociaux, celle-ci relevant du caractère privé. Si cette rencontre avait eu lieu dans un cadre officiel, Monsieur AYDIN précise qu'il aurait bien entendu demandé à Monsieur OVALI d'en introduire la demande auprès du Collège communal. Il ajoute que la compréhension à la lecture semble être une compétence toujours en voie d'acquisition pour Monsieur DELIÈGE étant donné que Monsieur AYDIN n'était pas présent à la suite des visites de Monsieur OVALI. Dès lors, de toute évidence, aucun moyen communal n'a été mobilisé de quelque manière que ce soit, et la commune n'a été sollicitée en aucune manière. Il ajoute également que Monsieur DELIÈGE s'appuie sur une publication extérieure, relative à une rencontre de caractère privé, pour jeter une nouvelle fois le doute sur l'Administration communale. Monsieur AYDIN conclut sa réponse en soulignant que si Monsieur DELIÈGE n'a que cela à faire de ses journées, grand bien lui en fasse. Il estime toutefois que cela ne grandit ni son action politique, ni sa personne, ni l'image donnée de la politique.

La cinquième et dernière question d'actualité est posée par Madame Bénédicte MOREAU, Conseillère communale du groupe PS, et concerne : "l'inauguration du Complexe Sportif de Chapelle-lez-Herlaimont".

"Monsieur le Bourgmestre,

Ce vendredi 19 juin 2026, la commune a procédé à l'inauguration de notre complexe sportif de Chapelle. Je tiens à féliciter l'ensemble des équipes qui ont œuvré à la concrétisation de ce projet et ont fait de cette salle

un lieu remarquable pour les sportifs et en particulier pour nos jeunes. De nombreux citoyens, sportifs et clubs se sont d'ailleurs réjouis de cette réalisation.

Par ailleurs, il me revient que la journée portes ouvertes du 20 juin a rencontré un franc succès. Pourriez-vous nous communiquer quelques informations concernant cette matinée ouverte à la population ?

En parallèle à cette inauguration, un membre du Conseil communal a diffusé des informations diffamatoires et mensongères visant à discréditer l'excellent travail de toute l'équipe. Il a notamment affirmé que le club de Tchalou (dont je fais partie du comité) n'était pas certain de revenir à Chapelle et que cette information émanerait directement de vous, Monsieur le Bourgmestre. Or, je sais que vous avez rencontré des responsables de Tchalou afin d'organiser leur retour, à l'instar des autres clubs.

J'aimerais savoir comment vous avez réagi à ces tentatives de désinformation ? Personnellement et au nom du club, nous trouvons inadmissible de mettre en cause le club de Tchalou alors qu'aucune information n'a été demandée à un seul membre du comité et que notre idée a toujours été de revenir dans cette salle. Cela met le discrédit et la suspicion sur le club ce que nous trouvons totalement dommageable. Merci Monsieur le Bourgmestre pour les éléments de réponse."

Monsieur le Bourgmestre remercie Madame la Conseillère avant de donner quelques éléments de réponse. Effectivement, l'inauguration a eu lieu le 19 juin. L'ensemble des conseillers communaux, du CPAS, etc., ont été invités à cette inauguration, qui a été une belle inauguration. La presse était présente et a pu découvrir les lieux en présence de tous les protagonistes, y compris Madame la Ministre, y compris les Bourgmestres de la région notamment Madame TAQUIN, Monsieur D'HAeyer, Monsieur GALLUZZO, etc. Il s'agissait d'une belle découverte et toutes les personnes ayant pu visiter ont dit clairement que ces infrastructures se trouvent généralement en Flandre et qu'on en trouve rarement de telles en Wallonie. Il précise que le 20 juin, le lendemain, la porte a été ouverte aux citoyens de la commune pour la découvrir. La journée a connu un franc succès, avec une affluence estimée aux alentours de 400 visiteurs sur une tranche de 3 heures. Ces citoyens ont pu découvrir les infrastructures, ainsi que les activités qui leur seront proposées dès la prochaine saison sportive.

Concernant sa réaction par rapport à la polémique, il indique qu'à chaque fois qu'il y a un bel événement à Chapelle, certains s'amuse à vouloir jeter le discrédit, et cela l'attriste. Il estime que les Chapellois doivent être fiers de ce qui est réalisé. Monsieur le Bourgmestre fait référence à une situation qui s'est déroulée en 2025, à l'approche de la Fête de la saucisse, où deux journalistes l'ont contacté à propos d'un communiqué. Il affirme que l'équipe continue de travailler et d'avancer sur ses projets. La salle de sport est rénovée, les voiries, les trottoirs, les écoles le seront également. Il ajoute qu'il considère qu'il n'est pas là pour argumenter sur des mensonges. Il regrette que certains pratiquent le "bashing" à l'égard de Chapelle. Il souligne que les Chapellois ne méritent pas cela. Ce sont des citoyens généreux, attachés à leur commune et investis. Enfin, il termine en rappelant la présence de commerces qui s'installent, d'un secteur associatif actif et de citoyens engagés qui souhaitent faire avancer les choses.

HUIS CLOS

5 9

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, angular shape followed by a small, curved mark.

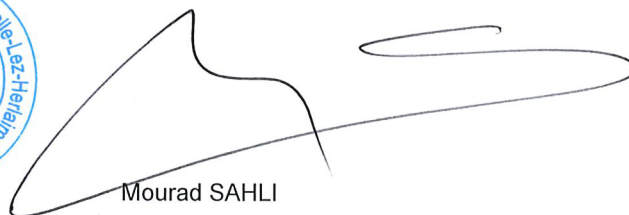
L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 21 heures 50.

La Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,



Emel ISKENDER



Mourad SAHLI